



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-130

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2018

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU

R02-2018-10-09-007 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE 2018.10.253 (10 pages) Page 4

DEAL

R02-2018-10-08-006 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, DEAL de la Martinique en matière d'administration générale (19 pages) Page 15

R02-2018-10-08-007 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, DEAL de Martinique, pour la responsabilité de BOP, la responsabilité d'UO, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sur le budget de l'État et pour l'exercice de ses attributions de pouvoir adjudicateur (5 pages) Page 35

R02-2018-10-12-004 - Arrêté portant mise en demeure la CAESM de mettre en conformité le système d'assainissement du bourg des Anses d'Arlets (4 pages) Page 41

R02-2018-10-12-003 - Arrêté portant Prescriptions Spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant le dragage d'entretien du port de pêche de la commune de Grand-Rivière. (7 pages) Page 46

R02-2018-09-19-003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA DELIMITATION DE LA CIRCONSCRIPTION DU GRAND PORT DE LA MARTINIQUE (10 pages) Page 54

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-10-15-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de MONGIS TRANSPORT (1 page) Page 65

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-10-04-018 - Agrément structure collective secteur bovin-lait SCA MADIVIAL (2 pages) Page 67

R02-2018-10-04-020 - Agrément structure collective "Union des Eleveurs Bovins Brahman (UEBB) (2 pages) Page 70

R02-2018-10-04-021 - Agrément structure collective d'amélioration génétique "Coopérative d'Elevage et d'Insémination Artificielle de la Martinique CEIAM" (2 pages) Page 73

R02-2018-10-04-022 - Agrément structure collective d'amélioration génétique "Upra de Sélection Ovin Martinik (USOM)" (2 pages) Page 76

R02-2018-10-04-019 - Agrément structure collective secteur avicole SCA MADIVIAL (2 pages) Page 79

R02-2018-10-04-017 - Agrément structure collective secteur cunicole SCA MADIVIAL (2 pages) Page 82

R02-2018-10-04-016 - Agrément structure collective secteur porcin SCA MADIVIAL. (2 pages) Page 85

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

R02-2018-10-11-004 - Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées au Musée du Père Pinchon (4 pages) Page 88

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-10-15-004 - Décision portant délégation de signature -compétences propres- (2 pages) Page 93

R02-2018-10-15-005 - Décision portant subdélégation de signature (4 pages) Page 96

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-10-15-006 - Arrêté portant résiliation d'AOT (2 pages) Page 101

R02-2018-10-15-002 - Décision portant subdélégation de signature (10 pages) Page 104

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-10-10-006 - Commissaire du Gouvernement adjoint placé auprès de la SAFER de Martinique - Décision signée 10 octobre 2018 (1 page) Page 115

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2018-10-15-001 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique de La Ligue Contre le Cancer le samedi 20 octobre 2018 (1 page) Page 117

Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique - CHU

R02-2018-10-09-007

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
2018.10.253

DIRECTION GENERALE

BG/SB/AC/EM

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2018.10.253

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Martinique,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35, R.6146-8,

Vu le décret du 9 juillet 2018 portant nomination de Monsieur GAREL Benjamin Directeur Général du CHU de Martinique,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE

A compter du 10 septembre 2018, une délégation générale de signature est accordée à Monsieur Stéphane BERNIAC, Directeur Général Adjoint par intérim et à Madame Anne CALAIS, Secrétaire Générale au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général.

ARTICLE 2 : LA GESTION FINANCIERE ET LA GESTION DES DOSSIERS D'AUTORISATION D'ACTIVITE ET DES EQUIPEMENTS LOURDS

Une délégation de signature est accordée à Madame Béatrice DENIS, Directrice Adjointe chargée des Affaires Financières et de la gestion des dossiers d'autorisation d'activité et des équipements lourds pour les affaires suivantes :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- Les documents signés par l'Ordonnateur relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs, etc...) ;
- Les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie ;
- Les factures de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation pour les prestations relevant des compétences de la Direction des Affaires Financières ;
- Les factures de fournitures ou de prestations de service non prises en charge par les autres directions fonctionnelles pour liquidation, après validation du service fait par les services concernés.
- Les courriers relatifs aux dossiers d'autorisations d'activité et d'équipements lourds à l'exclusion des dossiers d'autorisations proprement dits.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice DENIS à Madame Christiane LIMEA-MICHALON, Attachée d'Administration Hospitalière, sauf pour les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements lourds.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Béatrice DENIS et de Madame LIMEA-MICHALON, une délégation de signature est accordée à Madame Lydia HARNAIS, Ingénieure, sauf pour les dossiers d'autorisation d'activité et d'équipements lourds.

ARTICLE 3 : LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Claude CAPITAINE, Directrice adjointe chargée du Système d'Information pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la direction fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations relevant de :
 - classe 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction du système d'information
- les PV de réception des équipements et infrastructures relevant du système d'information
- la tenue de la comptabilité matière des stocks pour le matériel relevant de la Direction du système d'information.

ARTICLE 4 : LA GESTION DES AFFAIRES MEDICALES

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Yannick PHILIPBERT, Directeur Adjoint chargé des Affaires Médicales, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Affaires Médicales, de la Recherche Clinique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les Ministères et l'Université, les élus locaux ou nationaux ;
- **Les décisions individuelles ou collectives concernant :**
 - Les différents documents concernant la retraite des personnels médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;
 - Les certificats administratifs concernant la situation des personnels médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
 - Les différents courriers adressés aux personnels médicaux (mise à jour de dossiers, ...) ;
 - La paye du personnel médical (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités sur la base des tableaux de service) ;
 - Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels médicaux ;
 - Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels médicaux ;
 - L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves des personnels médicaux ;
 - Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Affaires médicales, de la Recherche Clinique ;

- Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels médicaux ;
- Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels médicaux (D.P.C. médical), les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
- Les décomptes et les frais de déplacement des personnels médicaux ;
- Le contentieux à l'exception des transactions ;
- La gestion des internes et des Faisant Fonction d'internes ;
- Les tableaux de gardes hebdomadaires du CHUM ;
- Les tableaux de service ;
- Les conventions concernant les projets de recherche de la Recherche Clinique ;
- Les gardes, astreintes et plages additionnelles des personnels médicaux ;
- Les congés des personnels médicaux.

ARTICLE 5 : LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

Une délégation de signature est accordée à Madame Agnès FROUX, Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines et Relations Sociales pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;
- **Les décisions individuelles ou collectives concernant :**
 - Les différentes décisions relatives à la carrière des personnels concernant :
 - le déroulement de la carrière,
 - avancement,
 - mise en position statutaire,
 - promotion à l'exception des sanctions disciplinaires de toute nature,
 - les décisions relatives à la gestion du temps de travail,
 - la notation,
 - les mutations internes ou externes à l'exception de celles prononcées dans l'intérêt du service.
- Les différents documents concernant la retraite des personnels non médicaux (affiliations, validations, gestion des dossiers de retraite, courriers divers, décision individuelle de mise à la retraite) ;
- Les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations) ;
- Les différents courriers adressés aux personnels non médicaux (mise à jour de dossiers, agents en situation irrégulière, convocation chez les experts, ...) ;
- Les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux ;
- Les dérogations pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement ;
- Les courriers et actes relatifs à la CLASMO ;
- Les conventions de stages ;
- La paye du personnel non médical (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités) ;
- Les décomptes et les avances sur salaires ou sur frais de déplacement ;

- Les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, les déclarations d'accident du travail et courriers en relation pour les personnels non médicaux ;
- Les courriers, attestations et certificats relatifs au déroulement et à la gestion des carrières et des retraites des personnels non médicaux ;
- L'exercice du droit syndical et la gestion des grèves (assignations, décomptes des grévistes) ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction des Ressources Humaines ;
- Les congés, CET et gardes et astreintes des personnels non médicaux, à l'exception des personnels de Direction ;
- Les conventions avec les organismes de formation, les formations, les frais de formation des personnels non médicaux (D.P.C. paramédical), les bordereaux et demandes de remboursements pour les formations, les promotions professionnelles, les conventions, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs ;
- Les décomptes et les frais de déplacement des personnels non médicaux ;
- Le contentieux à l'exception des transactions.
- la convocation et la présidence du CHSCT et de tous les actes qui s'y rattachent.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès FROUX, à Madame Marie-Lise MOULLET.

- **Gestion des écoles de formation des personnels paramédicaux :**

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Karine ESTEBAN, Directrice des écoles de formation des personnels paramédicaux, pour les signatures sur les documents de gestion courante.

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Marie-Karine ESTEBAN, délégation est donnée à :

Madame Agnès FROUX, pour toutes les décisions relatives à la poursuite de la formation ou les décisions disciplinaires.

En cas d'absence de Madame Agnès FROUX, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Lise MOULLET.

ARTICLE 6 : LA GESTION DES TRAVAUX ET DE LA LOGISTIQUE

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Joaquin MARTINEZ, Directeur Adjoint chargé des travaux et de la logistique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la direction fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations relevant de :
 - classe 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction des travaux et de la logistique.
- les PV de réception de travaux et équipements et infrastructures techniques afférents
- la tenue de la comptabilité des stocks, hors ceux gérés par la pharmacie et la DSI.

ARTICLE 7 : LA GESTION DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Une délégation de signature est accordée à Madame Marie-Lise MOULLET, Directrice Adjointe chargée de la Recherche Clinique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction de la recherche clinique, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;

ARTICLE 8 : LA GESTION DE LA COORDINATION DES SOINS

Une délégation de signature est accordée à Madame Odile AKRONG, faisant-fonction de directeur des soins, coordinatrice générale des soins par intérim, pour les affaires suivantes :

- Les courriers courants ;
- Les avis concernant les mutations internes et externes ainsi que les affectations des personnels des services de soins, de rééducation et médico-techniques transmis à la DRH à l'exception des personnels d'encadrement transmis à la Direction générale ;
- Les conventions de stage pour les personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- La validation des tableaux d'astreintes réalisées par les personnels de soins, de rééducation et médico-techniques ;
- Les congés des cadres rattachés à la Direction de la coordination générale des soins ;
- Les divers courriers concernant l'organisation interne de la Direction de la coordination générale des soins ;
- Les décomptes et les frais de déplacement ;
- Les convocations et la présidence de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et de tous les actes qui s'y rattachent.

ARTICLE 09 : LA GESTION DES ACHATS

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Eric VILLENEUVE, Directeur Adjoint chargé des achats, pour l'ensemble des affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant la Direction Fonctionnelle, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- l'ensemble des marchés, accords-cadres, contrats et conventions, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des marchés dont le montant global est supérieur à 500.000 € HT.
- les bons de commande dans le respect des règles de la commande publique et des crédits ouverts à EPRD ; les liquidations :
 - classe 2 et 6 : tous les comptes qui sont attribués à la Direction des Achats.

ARTICLE 10 : LA GESTION DE LA QUALITE, DES RELATIONS AVEC LES USAGERS, DE LA COOPERATION, DE L'ETHIQUE, DU STANDARD ET DES CONVENTIONS

Une délégation de signature est accordée à Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER, Directrice Adjointe chargée de la Direction de la Qualité, des Relations avec les Usagers, de la coopération, de l'ETHIQUE et des conventions pour les affaires suivantes :

- Toutes correspondances internes et externes concernant la Direction, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- Les dossiers d'assurance hormis les marchés.
- Les correspondances aux patients, familles et organismes extérieurs qui sont parties prenantes.
- Les courriers relatifs aux conventions de coopération à l'exclusion des conventions elles-mêmes.

ARTICLE 11 : LA GESTION DES POLES MFME

Une délégation de signature est accordée aux Directeurs, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant leurs pôles, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux ;

ARTICLE 12 : LA GESTION DES POLES THORAX, MFME, MEDECINE ET GERIATRIE

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Bertrand LORIOD, Directeur Adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant les pôles THORAX, MFME, MEDECINE et GERIATRIE, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 13 : LA GESTION DES POLES BLOCS, RASSUR, CANCEROLOGIE ET IMAGERIE

Une délégation de signature est accordée à Madame Stéphanie FRANCOIS, Directrice Adjointe, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant les pôles BLOCS, RASSUR, CANCEROLOGIE et IMAGERIE, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 14 : LA GESTION DU POLE LABORATOIRES ET PHARMACIE

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Eric VILLENEUVE, Directeur Adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle LABORATOIRES et PHARMACIE, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 15 : LA GESTION DU POLE NEURO

Une délégation de signature est accordée à Monsieur Yannick PHILIPBERT, Directeur Adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances internes et externes concernant le pôle Neuro, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 16 : LA GESTION DE LA PHARMACIE

PUI de Fort de France

Monsieur Franck MICHEL, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Fort de France, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
 - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
 - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck MICHEL, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à :

- Madame Yolène JACQUENS
- Madame Véronique LEGRIS-ALLUSSON
- Monsieur Jean Louis LAMAIGNERE
- Madame Corinne MICHEL.

Sous l'autorité de Monsieur Franck MICHEL et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Madame Katy FOULMANN DONDIN
- Monsieur Stéphane GAUCHER
- Madame Gwladys IVANES
- Madame Gaëlle DUNOYER

PUI de MANGOT VULCIN

Madame Eline CALIXTE, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Mangot Vulcin, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
 - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
 - La tenue de la comptabilité des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eline CALIXTE, délégation est donnée dans les limites fixées au paragraphe précédent, à

- Madame Frédérique HOSPICE.

Sous l'autorité de Madame Eline CALIXTE et dans le cadre de la passation des bons de commandes correspondant aux produits dont il (ou elle) a la responsabilité de l'approvisionnement, délégation est donnée à :

- Colette MAFFRE
- Frédérique HOSPICE.

PUI de TRINITE

Madame Laurence CHOLVY, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux, responsable de la PUI de Trinité, reçoit délégation de signature pour les actes relevant de ses attributions et tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie :

- toutes correspondances internes et externes concernant la PUI, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- les notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la pharmacie.
- les pièces administratives relevant de la comptabilité matières, à savoir toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des produits et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés, dans la limite des crédits arrêtés tant à l'EPRD qu'aux diverses décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes et dans les seuils fixés par la réglementation des marchés publics et des accords-cadres.
 - Les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatations du service fait et liquidation des dépenses.
 - La tenue de la comptabilité des stocks.

ARTICLE 17 : SECURITE – SURETE – ALERTES ET DEFENSE

Sous l'autorité de Madame Anne CALAIS, une délégation de signature est accordée à Monsieur Didier MIMPHIR, Responsable Sécurité/Vigilances/Plan d'alerte, pour la signature des dépôts de plainte, dans le cadre des relations avec les autorités de Police.

ARTICLE 18 : CENTRE EMMA VENTURA

Une délégation de signature est accordée à Madame Monique DELASSE-MAIGNAN, Ingénieur Hospitalier Chef, pour les affaires courantes :

- Courriers départ divers (lettres, bordereaux...) à l'exception de tout courrier externe au CHUM
- Tableaux récapitulatifs de réservation de la chapelle
- Congés annuels des agents sous sa responsabilité
- Certificats divers (présence, décès)
- Demande d'autorisation de perception des ressources par tiers (envoyés à la CTM)
- Attestation de présence des résidents (caisse de retraite)
- Mouvements du mois (pour le Trésor Public et autres caisses de retraite)

- Contrats de séjour (admissions)
- Attestations d'hébergement
- Bons de sorties de stock

ARTICLE 19 : PARTICIPATION AUX GARDES

Une délégation de signature est accordée aux Directeurs participant aux gardes administratives dans l'établissement pour tous les actes relatifs à :

- L'admission des patients au CHUM, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie.
- Les réquisitions de personnel.
- Les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits.
- Les documents liés au déclenchement des plans blancs et des plans de confinement.
- Les dépôts de plaintes au nom du CHUM.
- Les autorisations de prélèvement d'organes.
- Les autorisations de transport de corps sans mise en bière.
- Les évacuations sanitaires.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

- Madame Odile AKRONG
- Monsieur Stéphane BERNIAC
- Madame Christiane BOURGEOIS-JERNIDIER
- Madame Anne CALAIS
- Madame Marie-Claude CAPITAINE
- Madame Béatrice DENIS
- Madame Stéphanie FRANCOIS-BATAILLE
- Madame Agnès FROUX
- Monsieur Bertrand LORIOD
- Monsieur Joaquin MARTINEZ
- Madame Marie-Lise MOULLET
- Monsieur Yannick PHILIPBERT
- Monsieur Eric VILLENEUVE

ARTICLE 20 : TRANSPÓRTS DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE

Les cadres des admissions :

- Madame Ghislaine BABO
- Madame Marie-Elisabeth BERNARD
- Madame Guilène CLORUS
- Madame Doris LERANDY
- Madame Marie-Jeanne LOUIS-LEOPOLD
- Madame Manuella MANUEL
- Monsieur Jean-Pierre DANIEL
- Monsieur Alain ZAMI

ont délégation pour accomplir les formalités relatives aux transports de corps sans mise en bière.

En leur absence, il est fait appel au Cadre de Santé de permanence, ou encore au Directeur de garde.

ARTICLE 21 : La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Fait à Fort-de-France,
Le 09 Octobre 2018

Le Directeur Général



Benjamin GAREL

CS 90632 – 97261 Fort-de-France cedex
☎ 0596 55 20 00 - Télécopie 0596 75 84 00/0596 75 50 60
Hôpital Pierre Zobda-Quitman - Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant
Hôpital du Lamentin – Hôpital Louis Domergue - Hôpital Albert Clarac – Centre Emma Ventura

DEAL

R02-2018-10-08-006

Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick
BOURVEN, DEAL de la Martinique en matière
d'administration générale

*Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, DEAL de la Martinique en
matière d'administration générale*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la légalité et des affaires locales

Pôle juridique et documentaire

Arrêté n° 2018 - / DLAL / PJD
donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le règlement (CE) n° 338 / 97 du Conseil Européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu** le règlement (CE) n° 939 / 97 de la Commission Européenne du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu** le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Code des Communes ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code du domaine de l'État ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie ;
- Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code Pénal ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;

- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de Justice Administrative ;
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 79-1150 du 22 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre & Miquelon ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application n° 2016-360 (marchés publics) et n° 2016-361 (marchés de défense ou de sécurité) du 25 mars 2016 ;
- Vu le décret du président de la république du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

- Vu** l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil Européen et (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-1128004 du 28 novembre 2015 portant modification de l'organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant **M. Patrick BOURVEN** Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article n° 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018-0605008 du 05 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement et du Logement est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, à l'effet de signer au nom du Préfet de Martinique les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DEAL de Martinique et mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 susvisés.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières suivantes :

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
Ce domaine concerne tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non-titulaires désignés expressément dans les 2 arrêtés d'application du décret du 20/11/2013, placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.		
Et notamment les actes désignés ci-après :		
a) Gestion du personnel		
1a1	Recrutement, nomination et gestion des personnels d'exploitation des Travaux Publics de l'État	Décret 91-393 du 25/04/91 Décret 2005-1228 du 29/09/05
1a2	Recrutement, Nomination et gestion des Ouvriers des Parcs et Ateliers, y compris en matière disciplinaire	Décret 65- 382 du 21.05.65 modifié
1a3	Décisions de recrutement et de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (AAAE) et des membres du corps des dessinateurs de l'équipement du ministère du développement durable listées à l'annexe 1 de l'arrêté MEDDE du 20 novembre 2013	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013
1a4	Recrutement en qualité d'agent contractuel d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisée dans les corps des AAAE ou des dessinateurs de l'équipement	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307973A)
1a5	Pour les fonctionnaires titulaires des corps et emplois listés à l'annexe 1-A de l'arrêté MEDDE du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues au B de l'annexe 1 de l'arrêté	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a6	Pour les fonctionnaires stagiaires des corps listés au A de l'annexe 1 de l'arrêté du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues à l'annexe 2 de l'arrêté	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a7	Pour les personnels non titulaires listés au A de l'annexe 3 de l'arrêté du 20 novembre 2013, les décisions de gestion prévues au B de l'annexe 3	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a8	Pour les personnels non titulaires relevant de l'article 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984, l'ensemble des décisions ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire	Décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté MEDDE du 20 novembre 2013 (NOR : DEVK1307974A)
1a9	Attribution des 6 ^e et 7 ^e tranches de Nouvelle Bonification Indiciaire instituée par le protocole d'accord du 09/02/90 : <ul style="list-style-type: none">· arrêtés collectifs d'attribution· arrêtés individuels	Décret n°20011161 du 07/12/2001 Décret n°2001-1162 du 07/12/2001 Arrêté ministériel du 07/12/2001

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
b) Affaires Générales		
1b1	Concession de logement	Décret 49-742 du 07/06/79 Décret 56-1068 du 18/10/56 Arrêté du 13/03/57
1b2	Délivrance des bons de transport aérien - Ordres de mission	Lettre préfectorale n°1100 du 17/04/89
	Signature des ordres de mission à l'étranger	Décret 86-416 du 12/03/86 Circulaire du Ministre de l'Équipement du 02/07/97
	Signature des ordres de mission en France	Décret 90-437 du 28/05/90
1b3	Signature des cartes professionnelles à délivrer aux agents en vue d'une assermentation	
1b4	Ordres de maintien dans l'emploi des agents de la DEAL inscrits sur les listes A et B en cas de grève justifiant de la mise en place d'un service minimum	Décret 65-382 du 21/05/65 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers Circulaire DPS/RS 3 du 26/01/81 (Ministère de l'Environnement) et des circulaires du 22/09/61 et du 3/03/81 du Ministère de l'Équipement
c) Affaires Juridiques		
1c1	Responsabilité civile : Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers. Seuil de déconcentration : 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c2	Règlements amiables des dommages matériels causés par l'État du fait d'accidents de circulation. Seuil de déconcentration : 20 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c3	Remboursement aux organismes sociaux (caisses de sécurité sociale et mutuelles) des prestations versées aux victimes d'accidents corporels de la circulation causés par l'État dans la limite de 1 000 Euros	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c4	Exécution des décisions de justice : · montant des réparations mis à la charge de l'État dans la limite de 150 000 Euros intérêts compris · frais judiciaires mandatés par l'administration Seuil de déconcentration: 15 000 Euros TTC	Circulaire 2003-64 du 03/11/03
1c5	État, tiers -payeur : Recouvrement amiable des débours de l'État lorsqu'un agent est	Loi Badinter 85-677 du 5/7/85

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	victime en ou hors service d'un accident corporel de la circulation	
1c6	Représentation et défense de l'État lors des audiences : <ul style="list-style-type: none"> · devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, · devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France, · devant la Cour d'Appel de Fort-de-France 	R 431-7, R 431-10 du code de justice administ.
1c7	Police de l'urbanisme : Notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître : Transmission au ministère public des procès-verbaux, plaintes, lettres d'observations et tous éléments utiles à faire condamner les infractions à la réglementation en urbanisme.	Articles L480-1 à L480-13, R480-4 du Code de l'urbanisme
	Déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes par la DEAL. Transmission au Procureur Général de tous éléments utiles pour la défense des dossiers de 1 ^{ère} instance devant la Cour d'Appel de Fort-de-France.	Art. L480-7 à 9 du code de l'urbanisme.
1c8	Tous autres contentieux pénal : Instruction et transmission au ministère public des lettres d'observation et mémoires utiles à faire condamner les infractions ayant fait l'objet d'une verbalisation.	Art. L161-1, L216-3 à 5, L341-1, L341-19, L514-9 à 18 du code de l'environnement
1c9	Contentieux administratif : - Relatif à la gestion du Domaine Public Maritime. Contravention de grande voirie : notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître. Envoi au tribunal administratif pour enregistrement. Envoi au tribunal administratif de tous éléments utiles à faire condamner les contrevenants. - Relatif à tous les autres contentieux administratifs : Envoi au tribunal administratif de tous les éléments utiles à défendre les intérêts de l'État.	Art. L2132-2 et L2132-20 du Code Général de la Propriété des Personnes Publ. L521-1, L 521-2, R 531-1, R 532-1, R 541-1, L 551-1, R 551-1 et suivants du code de justice administrative R431-7, R 431-10 du CJA
d) Enquêtes Publiques - Commissions départementales à caractère consultatif		
1d1	Secrétariat de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur Saisine du Tribunal Administratif pour la désignation du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête	Code de l'environnement, art L123-4 à L123-7

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
1d2	Procédures liées aux Enquêtes Publiques et Enquêtes Administratives : - courriers, notifications, accusés réceptions aux pétitionnaires ; - préparation des arrêtés préfectoraux ; - courriers aux maires et organismes concernés par le projet ; - courriers aux commissaires-enquêteurs ; - publications des enquêtes publiques.	Code de l'environnement, art L123-1 et suivants, art R123-1 et suivants
1d3	Secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) Secrétariat de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)	Code de la santé publique art R1416-1 à R1416-6 Code Environn. art R341-16 à R341-25
1d4	Notification aux pétitionnaires et information des parties concernées pour les arrêtés préfectoraux émis après passage en CODERST et en CDNPS	Code de l'environnement art R512-39 et R214-19
1d5	Secrétariat des Commissions de Suivi de Sites (ex CLIC et CLIS)	Code Envir. art R125-5 à R125-8-5
1d6	Secrétariat de la Commission de Conciliation	Décret n°2001-653 du 19/07/2001
e) Stratégie, pilotage, performance		
1e1	Suivi des Budgets opérationnels de programme : dialogue de gestion, notification des crédits, indicateurs de performance	
1e2	Actes liés au conseil de gestion et au suivi de l'activité des services	
2 – TRANSPORTS PUBLICS TERRESTRES		
a) Transports publics routiers de voyageurs (code des transports)		
2a1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes de licence	Code des Transports (art. R-3113-8)
2a2	Déclarations de services privés de transports routiers de personnes	Code des Transports (art. R-3131-1)
2a3	Autorisation de petits trains routiers touristiques	Arrêté du 22 janvier 2015
2a4	Mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises pour l'inscription de l'entreprise au registre	Code des Transports (art. R-3113-13)
b) Transports publics routiers de marchandises (code des transports)		
2b1	Délivrance de licence de transport communautaire, licence de transport intérieur et copies conformes de licence	Code des Transports (art. R-3211-12)
2b2	Autorisations dérogatoires à l'inscription au Registre de transport	Code des Transports (art. R-3211-2 à 5)
2b3	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises lors pour	Code des Transports (art. R-3311-13 à 18)

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	l'inscription de l'entreprise au registre	
c) Commissionnaire de transport (décret du 30 août 1999 modifié, article 9)		
2c1	Délivrance de certificat d'inscription	Code des Transports (art. R-1422-3 à 8)
2c2	Délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaires de transports par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle	Code des Transports (art. R-1411-1 ; R-1422-4 et R-1422-19)
2c3	Mise en cause pénalement du commissionnaire de transport en tant que donneur d'ordres	Décret du 23 juillet 1992
2c4	Décision, mise en demeure et notification de la décision de radiation lorsqu'il n'est plus satisfait à l'une des conditions requises pour l'inscription de l'entreprise au registre	Code des Transports (art. R-1422-10)
d) Attestations de capacité professionnelle		
2d1	Délivrance de l'attestation de capacité professionnelle par examen, par équivalence de diplôme et par expérience professionnelle pour les transports publics routiers légers et lourds	Code des Transports (art. R-3113-36)
2d2	Délivrance d'attestation de capacité professionnelle par examen « outre-mer » pour les transports de personnes	Code des Transports (art. R-3111-36)
e) Notification des décisions		
2e1	Décision d'agrément des organismes de formation	Code des Transports (art. R-3314-19 à 28)
f) Sanctions administratives		
2f1	Procédures et décisions relatives à la commission régionale de sanctions administratives	Code des Transports (chapitre 2, section 1)
2f2	Contrôles des transports terrestres-procédures	Code des Transports (art. R-3315-1 à 15)
3 – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE		
a) Réglementation de la circulation et délivrance d'autorisations		
3a1	Autorisation individuelle de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque	Arrêté du 4 mai 2006 modifié
3a2	Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation de véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total en charge les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h et jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés	code de la route article R 411-18 et arrêté interministériel du

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
		2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
b) Formation du conducteur		
3b1	Gestion des examens du permis de conduire.	
3b2	Conventions relatives au permis de conduire à un euro (1 €).	
3b3	Contrats de labellisation des établissements d'enseignement de la conduite automobile.	
4 - LOGEMENT SOCIAL		
a) Logement locatif social		
	Notification aux communes dans le champ de l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 « SRU » (solidarité et renouvellement urbains).	Loi du 13 déc. 2000
4a1	Instruction des dossiers relatifs aux logements locatifs sociaux (LLS), logements locatifs très sociaux (LLTS). Décisions favorables à l'octroi d'un prêt aidé par l'État pour la construction de logements locatifs sociaux (LLS), logements locatifs très sociaux (LLTS) dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire – décisions d'annulation et décision de rejet. Décisions de prorogation de délais pour le lancement et l'achèvement des travaux d'opérations de logements sociaux.	Arrêtés ministériels du 29 avril 1997 et du 13 mars 1986 modifié Décret du 16 déc 1999
4a2	Autorisation de changement d'usage des locaux	Code de la construction et de l'habitation (art.L443-11)
4a3	Agrément du taux réduit de T.V.A. pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux. Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions pour le confortement parasismique des logements sociaux (Rehalulos)	Code général des impôts art. 257-7 bis et 278 sexties IV Décret n° 2001-1322 du 21 déc 2001
4a4	Agrément pour la réalisation de travaux de construction de logements de type PLS et PSLA. Décisions de dérogation aux plafonds de ressources pour les attributaires de logements locatifs sociaux (LLS, LLTS, PLS). Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions de la surcharge foncière et du foncier aménagé dans le cadre du FRAFU dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté	Code de la construction et de l'habitation (art.R441-1-1) Protocole d'accord du 16 déc 2011

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	de délégation d'ordonnateur secondaire.	
b) Amélioration habitat privé		
4b1	Instruction des dossiers d'aide à l'amélioration de l'habitat (AAH) à destination des propriétaires occupants. Décision d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subvention des opérations d'amélioration de l'habitat (AAH) dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire.	Arrêté du 20 février 1996 modifié
c) Aménagement et renouvellement urbains		
4c1	Instruction des dossiers de demande de financement de RHI à présenter en CT RHI. Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions et convention de financement des RHI dans la limite des seuils financiers fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire	Loi n° 2011-725 du 23 juin 2011
d) Politique sociale du logement		
4d1	Secrétariat de la commission de médiation DALO. Décision de recevabilité du recours amiable DALO et reconnaissance du caractère prioritaire et urgent du relogement du requérant.	Code de la construction et de l'habitat (art.L441-2-3 et L441-2-6 ; artR441-13 et suivants) Loi ENL du 13/07/06 Loi du 05/03/2007 Loi Molle du 25/03/09
	Décisions d'octroi, d'annulation, de modification et de rejet de subventions relatives à la politique sociale du logement dans le limite des seuils financiers fixés par l'arrêt de délégation d'ordonnateur secondaire.	Décret du 16 déc 1999
4d2	Gestion du contingent préfectoral	Art R441-5 et art L441, L521 et suivants du Code la construction et de l'habitation Décret du 15/02/2011 Arrêté du 10/03/2011 modifié par arrêté du 23/09/2011 Loi Molle du 25/03/2009 Loi ALUR du 24/03/2014
	Mesures de prévention des expulsions locatives : avis préalable au recours à la force publique	Loi ENL du 13/07/2006 notamment son art 60

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
		Circulaires des 9/02/1999 ; 14/10/2008 et 31/12/2009. Loi Molle du 25/03/2009 Loi ALUR du 24/03/2014 Décret du 30/10/2015 Décret du 31/03/2016
e) Parc public et accession sociale		
4e1	Instruction des dossiers de logements évolutifs sociaux (LES). Décision d'attribution de subvention pour la réalisation de logements évolutifs sociaux, dans la limite des seuils fixés par l'arrêté de délégation d'ordonnateur secondaire.	Arrêté ministériel du 29/04/97 relatif aux aides de l'État pour l'accession très sociale dans les DOM
f) Lutte contre l'habitat indigne		
4f1	Décisions relatives à la réalisation de travaux d'office réalisés suite à un arrêté d'insalubrité, y compris passation de marchés publics.	L1331-29 t L1331-30 du code de la Santé publique
4f2	Porter à connaissance réalisés dans le cadre des PLH et des PILHI.	L302-1 et L302-17
5 — URBANISME ET APPLICATION DU DROIT DES SOLS		
a) Certificats d'urbanisme		
5a1	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au premier alinéa de l'article L410-1 du code de l'urbanisme lorsque la décision est prise pour le compte de l'État	Art R422-1 et R422-2 du code de l'urbanisme
5a2	Délivrance des certificats d'urbanisme prévus au deuxième alinéa de l'article L410-1 lorsque la décision est prise pour le compte de l'État, sauf lorsque le Directeur Départemental ne retient pas les observations du maire	Articles R410-11, R422-1 à R 422-4 du code de l'urbanisme
b) Permis et déclaration préalable		
5b1	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise au nom de l'État	Articles R 422-1, R422-2 et R423-38 à R423-41-1 du code de l'urbanisme
5b2	Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet lorsque la décision est prise pour le compte de l'État	Articles R 422-1, R422-2 et R423-38, à R423-41-1 du code de l'urbanisme
5b3	Notification de majoration et de prolongation de délai de droit commun lorsque la décision est prise au nom de l'État	Articles R 422-1, R422-2, R423-24 à R423-45 du code de l'urbanisme
5b4	Consultation de personnes publiques, services ou commissions intéressés	Articles R422-1 et R422-2, R423-50 à R423-55 et R423-56-1 du code de l'urbanisme

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
5b5	Décisions concernant les demandes de permis et déclaration préalable lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État sauf en cas de désaccord entre le maire et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Articles R 422-1 et R422-2, R424-10 à R424-14 du code de l'urbanisme
5b6	Prorogation des permis et décisions intervenues sur les déclarations préalables lorsque le projet est réalisé pour le compte de l'État	Articles R422-1, R422-2, R424-21 à R424-23 du code de l'urbanisme
5b7	Décisions concernant les avis conformes du préfet rendus sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un Plan Local d'Urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.	Articles L. 422-5 et 6 du code de l'urbanisme Loi ALUR n° 2014-366 du 24/03/14 Articles L 174-1 et suivants du code de l'urbanisme Loi n° 2017-256 du 28/02/17
c) Achèvement des travaux réalisés pour le compte de l'État		
5c1	Mise en demeure	Articles R 422-1, R422-2, R462-9 du code de l'urbanisme
5c2	Attestation certifiant la conformité des travaux	Articles R 422-1, R422-2, R462-6 à R462-10 du code de l'urbanisme
d) Taxes et participation		
5d1	Liquidation des taxes	Loi n°2010-1658 du 29/12/10 Circulaire du 18/06/2013 Articles L331-1 et suivants, article R332-27 du code de l'urbanisme
5d2	Signature des titres de recettes délivrés en application de l'article 9-1111 de la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Articles L524-1 à L524-16 du code du patrimoine Article L332-6 du code de l'urbanisme
e) Porter à la connaissance		
5e1	Actes destinés à « porter à la connaissance » de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et du Maire tous les éléments à prendre en compte au cours de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de la carte communale.	Articles R121-1, R133-15, R124-4 du Code de l'urbanisme Articles L132-2, R132-1 et R163-2 du

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
		code de l'urbanisme Article L302-2 du code de la construction et de l'habitation
f) Affichage publicitaire		
5f1	<p>Récépissés des déclarations préalables et instruction des demandes d'implantation pour tous les supports d'affichage publicitaire</p> <p>Ensemble des actes et courriers relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire.</p> <p>Notification des procès-verbaux aux contrevenants et citation à comparaître.</p> <p>Transmission au ministère public des procès-verbaux, plaintes, lettres d'observations et tous éléments utiles à faire condamner les infractions à la réglementation en urbanisme.</p> <p>Déclenchement de la procédure de mise en recouvrement des astreintes par la DEAL.</p> <p>Transmission au Procureur Général de tous éléments utiles pour la défense des dossiers de 1^{ère} première instance devant les tribunaux.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Code de l'environnement Art L581-1 et suivants</p> <p>Art R581-1 et suivants</p>
6 - ACCESSIBILITÉ		
6a1	Décisions relatives aux dispositions applicables aux personnes handicapées lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs, d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public	Articles R111-1-2 R111-18 et suivants et R111-19 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation
6a2	<p>Sous commission départementale d'accessibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · signature des avis de la commission départementale d'accessibilité (y compris sur demandes de dérogation) ; · décision de réunir la sous-commission 	<p>Décret 2006-1089 du 30/08/06</p> <p>modifiant le décret 95-260 du 8/03/95</p> <p>circulaire DGLIFIC 2006-96 du 21/12/06</p> <p>arrêté préfectoral 08-0635 du 25/02/08</p> <p>portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées</p>
6b1	<p>Exercice du Contrôle du respect des Règles de la Construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Constitution des dossiers de contrôles : · Transaction pénale dans le domaine du respect des règles de construction (proposition au contrevenant et transmissions au procureur) 	<p>Code le Construction et de l'Habitation (art. R111-4, R111-4-1, R111-5, R111-9, R111-13, R111-15, R111-18 à R111-18-3, R111-19, R111-19-1, R112-1, R162-1 à 4.</p> <p>Délibération n° 13-1218-1 du 28 juin 2013</p>

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
		du Conseil Régional de la Martinique JO du 31 août 2013
7 – INGÉNIERIE PUBLIQUE		
7a2	Contrats ou protocoles de prestations d'ingénierie publique que la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement peut apporter aux autres services déconcentrés de l'État dans le cadre de son assistance à maîtrise d'ouvrage pour les constructions de bâtiments et d'équipements	
8 - DÉFENSE		
8a1	Exercice de fonctions de délégué de la zone de défense Antilles	
8a2	Mise en place des mesures liées aux secteurs d'activité d'importance vitale (port et aéroport)	
9 - PAYSAGES, EAU, BIODIVERSITÉ		
a) Eau et Milieu Aquatiques		
9a1	Arrêtés sécheresse (gestion de l'hydrométrie, évolution des débits des cours d'eau).	
9a2	Arrêtés d'interdiction de la pêche	
9a3	Secrétariat du Comité de Bassin	
b) Biodiversité, Nature, Paysages		
9b1	Autorisations relatives à la gestion des espaces naturels protégés, à l'exception des décisions relatives à la création d'espaces protégés	Code de l'environnement : Art L332-9 et 13 L332-16 à 18 L333-1 ; L362-3 L321-9 Art R335-28 à 29 R332-1 à 8 R332-15 à 27 R332-68 ; R333-6 à 8 R350-1 à 16 R411-4 et 6 R411-10 à 17 R411-20 à 30
9b2	Arrêtés d'ouverture et de fermeture de la chasse. Attribution des lots de chasse.	L422-27 ; L424-8 L424-11 à 12 L425-1 à 5 L425-14 ; L427-1
c) Police de l'environnement		
9c1	Police de l'eau - Loi sur l'eau : Instruction des demandes de déclaration : signature des récépissés de déclaration ou d'opposition, arrêté de prescription particulière	art. R214-1 à 60 du code de

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	Transaction pénale dans le domaine de l'eau, de la pêche en eau douce et de l'occupation du DPF (propositions au contrevenant et transmissions au procureur) Sanctions administratives dans le domaine de la police de l'eau (arrêtés de mise en demeure, arrêtés interruptifs de travaux, arrêtés de suspension d'exploitation). Agrément des vidangeurs d'installation d'ANC.	l'environnement art R216-15 à 17 du code de l'environnement art R2132-25 du code gal propriété des personnes publiques. art L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement Code de l'environnement, R-211-25 à 211-45 ; Arrêté 7/09/2009
9c2	Sécurité des ouvrages hydrauliques : arrêtés de classement des ouvrages	Art R214-112 à 114 du Code de l'environnement
9c3	Gestion du Domaine Public Fluvial : tout acte de gestion dont reconnaissance du droit fondé en titre, acte de délimitation du DPF, arrêtés d'occupation temporaire du DPF.	Code du domaine de l'État : Art R53
d) Domaine public maritime. Milieu marin et littoral		
9d1	Avis sur la régularisation des occupations sans titre des espaces urbains de la zone des 50 pas géométriques, dans le cadre de la Commission Inter-services CommIS.	Arrêté préfectoral n°11-278 du 25/01/2011
9d2	Instruction des demandes de cessions gratuites sur la zone des 50 pas	Code général de la propriété des personnes publiques : Art L5112-3
9d3	Avis sur la gestion du DPM	
9d4	Actes d'administration du DPM à l'exclusion de la signature des AOT et COT relatives, sur terre, aux constructions et implantations économiques sises sur les 50 pas géométriques et les plages et, en mer, aux appontements	
10 – ESPÈCES PROTÉGÉES, PROCÉDURES CITES		
10a1	Décisions prises en application de la Convention de Washington (CITES) réglementant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Règlement (CE) n°338/97 du Conseil Européen du 09/12/96 Règlement (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne du 26/05/97 Loi n° 77-1423 du 27/12/77 Décret n° 78-959 du 30/08/78
10a2	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas,	Arrêté du 30 juin 1998 du ministère de

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	l'écologie
10a3	Décisions et autorisations relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 30 juin 1998 du ministère de l'écologie
10a4	Décisions et autorisations relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 susvisé et des règlements de la Commission associés	
10a5	Décisions et autorisations relatives à la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement	Code de l'Environnement (art L411-1 et L411-2)
	Décisions et autorisations relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par les espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, la détention, à des fins scientifiques de spécimens d'espèces végétales prélevées dans le milieu naturel et protégé en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement	
11 – PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE		
a) Agenda 21, développement durable, associations		
11a1	Instruction des dossiers Agenda 21	
11a2	Actes liés à la mise en place et à l'animation des politiques en matière d'éco-responsabilité et de développement durable.	
11a3	Partenariat associatif : instruction des demandes de subvention des associations, animation du réseau	
12 – PRÉVENTION DES RISQUES		
a) Risques naturels		
12a1	Actes relatifs à la gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs : <ul style="list-style-type: none"> • actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État • exécution des arrêtés d'attribution de subvention • plans de prévention des risques naturels prévisibles et information préventive • acquisition amiable de bien endommagés à plus de la moitié de leur valeur par un sinistre déclaré catastrophe naturelle • acquisition amiable de bien exposés à un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines • paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et relogement des personnes exposées • expropriation par l'État de biens exposés au risque naturel majeur 	décret 1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1115 du 17 octobre 1995

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	de mouvements de terrain	
12a2	Instruction des demandes individuelles de révision des plans de prévention des risques naturels (PPRN)	
b) Plans de prévention des risques technologiques		
12b1	Instruction des projets d'élaboration des PPRT	articles L515-15 à L515-25 Code de l'Environnement.
13 – ENVIRONNEMENT ET RISQUES INDUSTRIELS, CONTRÔLE DES VÉHICULES, ÉNERGIE		
a) Carrières, mines, sous-sol et explosifs		
<i>Instruction des demandes et surveillance au titre des législations concernant :</i>		
13a1	la recherche et l'exploitation des substances minérales et de gîtes géothermiques	
13a2	la gestion de l'après-mine	
13a3	les stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques	Décret 65-72 du 13/01/65
13a4	l'autorisation d'utiliser des explosifs dès leur réception, pour leur utilisation à l'exploitation de carrières	Décret 90-153 du 16/02/90 Décret 81-972 du 21/10/81
13a5	les agréments relatifs à la réglementation sur les explosifs, carrières, artifices de divertissement	
b) Canalisations		
13b1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz ou de produits chimiques, délivrance, suspension et retrait des agréments.	Décret 89-788 du 24/10/89 modifié Décret 85-1108 du 15/10/85 modifié
c) Équipements sous pression		
13c1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression, délivrance, suspension et retrait des agréments	Décret du 02/04/26 modifié Décret du 18/01/43 modifié
13c2	Agrément ou reconnaissance d'organismes de contrôle ou de services inspections	Décret 99-1046 du 13/12/99 modifié
13c3	Surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression	Décret 2001-386 du 03/05/01 Arrêté du 15/03/00 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
13c4	Aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance, à l'exclusion des décisions requérant l'avis d'une commission nationale.	
d) Véhicules		
13d1	Instruction des demandes et surveillance au titre des réglementations	

<i>Numéro du code</i>	<i>Nature des décisions déléguées</i>	<i>Textes de référence</i>
	relatives aux véhicules	
13d2	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation : <ul style="list-style-type: none"> · des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage · des véhicules et citernes de transport de matières dangereuses 	
13d3	Délivrance des attestations d'aménagement des véhicules de transport en commun de personnes	
13d4	Surveillance des centres de contrôles techniques de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant	
13d5	Délivrance des certificats d'agrément ADR	
13d6	Réceptions par type ou à titre isolé de véhicules	Code de la Route : Art R321-16
13d7	Surveillance des organismes habilités dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses	
e) Énergie		
13e1	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation relative aux lois sur l'énergie, l'électricité et le gaz	
13e2	Approbation des projets d'ouvrage de production et de transport d'énergie électrique	Décret du 29/07/27 modifié
13e3	Délivrance de certificats : <ul style="list-style-type: none"> · d'économie d'énergie, · ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité 	Code de l'Énergie
13e4	Approbation des projets et autorisation d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Code de l'Énergie
f) Environnement industriel		
13f1	Instruction des demandes et surveillance au titre de : <ul style="list-style-type: none"> · la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) · la législation sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie Sanctions administratives dans le domaine de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêtés de mise en demeure, arrêtés de sanctions administratives).	Code de l'environnement (art.L511-1 à 2) Ordonnance et décrets sur l'autorisation environnementale Art L512-1 et suivants
13f2	Instruction et surveillance au titre des nouveaux métiers confiés à l'inspection des installations classées (règlement Reach, ...)	
g) Déchets		
13g1	Instruction des demandes et surveillance au titre de la législation sur les déchets	
13g2	Diagnostic de sites et sols pollués et validation de travaux	
14 - AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE		
14a1	Dossiers soumis à la décision ou à l'Avis de l'Autorité Environnementale comprenant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'Environnement :	Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 Décret n° 2016-1110

Numéro du code	Nature des décisions déléguées	Textes de référence
	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission aux maîtres d'ouvrage, à leur demande, des éléments de cadrage préalable à l'élaboration finale des dossiers - Demandes de pièces complémentaires pour les dossiers soumis à avis - Accusé réception des dossiers complets - Avis sur les dossiers 	<p>du 11 août 2016</p> <p>Décret n° 2012-616 du 02 mai 2012</p> <p>Décret n° 2012-995 du 23 août 2012</p> <p>L104-1 à L104-3 et R104-1 et R104-2 du code de l'urbanisme</p> <p>L122-1 à L122-10, L122-13 et L122-14, R122-1 à R122-27 du code de l'environnement.</p>

ARTICLE 4 : En application des articles 1^{er} et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Patrick BOURVEN peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 2, dans leurs domaines de compétences respectifs et conformément à la réglementation.

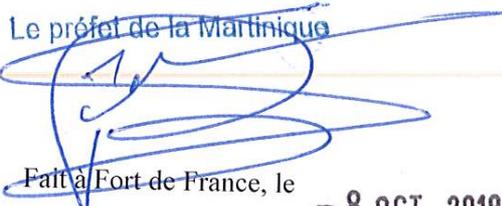
ARTICLE 5 : S'agissant du domaine d'activité 12 de l'article 2, les correspondances d'une importance particulière doivent être adressées aux maires sous couvert du sous-préfet d'arrondissement concerné.

ARTICLE 6 : Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- aux ministres (cabinets) ;
- aux parlementaires ;
- au président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet de la Martinique



Fait à Fort de France, le - 8 OCT. 2018

Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

DEAL

R02-2018-10-08-007

Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, DEAL de Martinique, pour la responsabilité de BOP, la responsabilité d'UO, pour l'ordonnancement

Arrêté donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, DEAL de Martinique, pour la responsabilité de BOP, la responsabilité d'UO, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sur le budget de l'État et pour l'exercice de ses attributions de pouvoir

adjudicateur

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la légalité et des affaires locales

Pôle juridique et documentaire

Arrêté n° 2018 -

/ DLAL / PJD

donnant délégation de signature à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour la responsabilité de budgets opérationnels de programme, responsabilité d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics (attributions PRM) et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics (attributions Pouvoir Adjudicateur) ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application n° 2016-360 (marchés publics) et n° 2016-361 (marchés de défense ou de sécurité) du 25 mars 2016 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 29 juin 2017 nommant **M. Franck ROBINE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 09 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 2016-1128004 du 28 novembre 2016 portant modification de l'organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2015 du Premier ministre, de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité et de la ministre des outre-mer nommant **M. Patrick BOURVEN** Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu la décision n° 30 du 17 juillet 2013 du Comité Interministériel pour la Modernisation de l'Action Publique (CIMAP) ;

Vu la circulaire du ministère de l'Économie et des Finances du 4 décembre 2013 relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la décision du 27 janvier 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la décision du 27 février 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 203 « Infrastructures et services de transports » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Vu la décision du 3 mars 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;

Vu la décision du 11 mars 2014 portant nomination de responsables de budgets opérationnels de programme au titre du programme 181 « Prévention des risques » ;

Vu la décision du 25 mars 2014 portant désignation des préfets de Région comme responsables des budgets opérationnels de programme au titre du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » ;

Vu la décision du 31 mars 2014 portant désignation des responsables des budgets opérationnels de programme pour le programme 207 « Sécurité et éducation routières » pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2018-0605009 du 05 juin 2018 portant délégation de signature à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en sa qualité de **responsable de budgets opérationnels de programmes délégué**, à l'effet de procéder à la réception des crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) et à la préparation de la programmation budgétaire, la gestion et le suivi au titre des programmes suivants qui lui sont délégués :

- paysages, eau et biodiversité (programme 113) ;
- urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (programme 135)

- prévention des risques (programme 181) ;
- infrastructures et services de transports (programme 203) ;
- sécurité et éducation routières (programme 207) ;
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (programme 217).

Pour le BOP 217, le RBOP délégué répartit les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution, suivant le schéma d'organisation financière.

ARTICLE 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits de BOP pour l'exercice budgétaire devra être adressé chaque trimestre à la Préfecture.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour procéder à l'**ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État** imputées sur les programmes suivants :

Ministère	Mission	Programme	N° Prog	BOP	Central ou régional
209	Intérieur	Conditions de vie outre-mer	0123	Conditions de vie outre-mer	UO du BOP régional
209	Intérieur	Sécurité et éducation routière	0207	Sécurité et éducation routière	BOP régional
212	Premier Ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1)	0333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	UO du BOP régional
212	Premier Ministre	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2)	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Centre de coût de l'UO départementale
223	Transition écologique et solidaire	Paysage, eau, biodiversité	0113	Paysage, eau et biodiversité	BOP régional
223	Cohésion des territoires	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	0135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	BOP régional
223	Transition écologique et solidaire	Écologie et développement durables	0159 CGDD	Expertise, information géographique et météorologie	UO du BOP central

Ministère	Mission	Programme	N° Prog	BOP	Central ou régional
223	Transition écologique et solidaire	Énergie, climat et après-mines	0174	Énergie, climat et après-mines	UO du BOP central
223	Transition écologique et solidaire	Prévention des Risques	0181	Prévention des Risques	BOP régional
223	Transition écologique et solidaire	Infrastructures et services des transports	0203	Infrastructures et services de transports	BOP régional
223	Transition écologique et solidaire	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable	0217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durable	BOP régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur les opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

ARTICLE 5 : Sont exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en Région ;
- les décisions attributives individuelles de subventions supérieures à 50 000 € à l'exception des décisions concernant la ligne budgétaire unique pour lesquelles le seuil est porté à 1 000 000 € hors taxes.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à **M. Patrick BOURVEN** pour signer tous les documents relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations financées au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs imputés sur le compte 461-74 à la Direction régionale des Finances publiques de Martinique.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique.

ARTICLE 8 : La délégation de signature dévolue à l'article 7 est applicable aux catégories de marchés publics et d'accords-cadres suivants et avec les limitations de montants suivantes :

Catégories	Montants
Marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services	1 000 000 € HT

Et relevant des ministères de :

- l'Intérieur (209)
- la Justice (210)
- des services du Premier Ministre (212)
- la Transition Écologique et Solidaire (223)
- de la Cohésion des Territoires (223)

Pour les mêmes ministères, délégation est donnée à **M. Patrick BOURVEN**, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en qualité de pouvoir adjudicateur à l'effet de signer tout acte relatif à la passation ou l'exécution des marchés conformément à l'article 8 du décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006.

ARTICLE 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Patrick BOURVEN** peut, sous sa responsabilité, par arrêté pris au nom du Préfet, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières citées dans le présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice Régionale des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de la Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le - 8 OCT. 2018
Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

DEAL

R02-2018-10-12-004

Arrêté portant mise en demeure la CAESM de mettre en
conformité le système d'assainissement du bourg des
Anses d'Arlets



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

ARRÊTÉ N°.....
**PORTANT MISE EN DEMEURE DE METTRE EN CONFORMITÉ LE SYSTÈME
D'ASSAINISSEMENT DU BOURG DES ANSES D'ARLET**

**- Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique
- (CAESM) -**

Le Préfet de la Martinique

VU la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, L.214-3 à L.432-9 et R.214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R.1322-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU l'arrêté n°2014-154 0012 du 03 juin 2014 portant mise en demeure Syndicat intercommunal du centre et du sud de la Martinique (SICSM) de mettre en conformité l'agglomération d'assainissement de la commune des Anses d'Arlet ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, abrogeant à partir du 31 décembre 2015 l'arrêté du 22 juin 2007 ;

VU Les arrêtés en date du 2 décembre 2015 et du 29 décembre 2016 substituant la communauté d'agglomération de l'Espace Sud Martinique (CAESM) au SICSM en conformité au code général des collectivités territoriales, le SICSM se voyant automatiquement dissous.

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté n°2017-10-17-007/DLAL/PJD du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M Patrick BOURVEN pour l'administration générale en matière de police de l'environnement, numéro de code 10c1 (Police de l'eau, loi sur l'eau) ;

VU le rapport de manquement administratif, dressé le 16 août 2018, par le service de la police de l'eau, suite au contrôle effectué le 13 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement du Bourg des Anses d'Arlet, doit respecter les obligations résultant de la directive 91-271 ,

CONSIDÉRANT que le système de traitement des eaux usées (STEU) des Anses d'Arlet ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral de prescription spécifique ,

CONSIDÉRANT que la CAESM doit réaliser d'urgence les travaux de remise en état de la station d'épuration du bourg des Anses d'Arlet dans les meilleurs délais, permettant de faire cesser la pollution des milieux récepteurs et de la masse d'eau ,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de Martinique de respecter les prescriptions dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement en matière de déclaration et autorisation des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau ,

CONSIDÉRANT que au regard du non-respect de l'arrêté n°2014-154 0012 du 03 juin 2014 portant mise en demeure, l'administration peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au §II l'article L171-8 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de part la CAESM dans le délai prévu, suite à la transmission du rapport de manquement par courrier en date du 18 août 2018

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

La station du bourg des Anses d'Arlet a fait l'objet, dans le cadre d'un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, d'un arrêté préfectoral n°97-90 du 15 janvier 1997 autorisant le dispositif d'épuration des eaux urbaines résiduaires et d'un ouvrage de rejet pour une durée de 18 ans. Cet arrêté est donc caduc depuis le 15 janvier 2015. L'installation est de ce fait exploitée sans autorisation.

Suite à la prise de la compétence assainissement par la CAESM et à la dissolution du SICSM, la maîtrise d'ouvrage des équipements d'assainissements collectifs a été reprise par la CAESM depuis le 1 janvier 2017.

Lors de la visite de contrôle du pôle police de l'eau de la DEAL, réalisée le 19 juin 2018, la station du bourg des Anses d'Arlet a été trouvée dans un état de grande vétusté. De nombreuses non-conformités ont été relevées et consignées dans le rapport de manquement administratif transmis par courrier en date du 17 août 2018 à la CAESM.

Le prélèvement effectué lors de la visite est non conforme à la réglementation sur le paramètre Matière En Suspension (MES) et sur la demande biochimique en oxygène pendant cinq jours (DBO5).

Cette station n'a fourni aucun bilan 24h conforme à la réglementation depuis le début de l'année

Aucune information n'a été remontée par le maître d'ouvrage au service police de l'eau sur les difficultés rencontrées dans l'exploitation des installations et les incidents survenus sur la station.

L'arrêté n°97-90 du 15 janvier 1997 portant autorisation d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées du bourg, ainsi que l'arrêté préfectoral n°982951 du 16 septembre 1998 portant autorisation d'établir et d'utiliser un ouvrage de rejet en mer sont maintenant caducs. Les installations sont donc exploitées illégalement.

Les équipements d'autosurveillances, ne sont pas conformes à la réglementation (directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 et arrêté du 21 juillet 2015).

La CAESM, représentée par son Président, est mise en demeure :

- à partir de la notification du présent arrêté jusqu'à la remise en fonctionnement de l'émissaire en mer, de réaliser au frais de la CAESM et selon un protocole approuvé par l'ARS, une analyse hebdomadaire des eaux de baignade au niveau de la plage du Coin des Pères. Cette analyse sera communiquée à la commune des Anses d'Arlet, à l'ARS et au pôle police de l'eau de la DEAL pour la gestion de la zone de Baignade.
- dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté, de réaliser la sécurisation du site en interdisant l'accès aux personnes extérieures et en protégeant le personnel d'exploitation et intervenant extérieurs des risques de chute et de blessure sur les équipements actuellement non-sécurisés et faire cesser les rejets en dehors de l'émissaire en mer.
- au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, de remettre en marche de façon pérenne l'alimentation de l'émissaire en mer.
- au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, de réaliser le curage de la lagune d'aération et la pose d'aérateurs de façon à rétablir la capacité d'oxygénation initiale de la station. Un bilan chiffré de l'apport en oxygène devra être fourni au pôle police de l'eau de la DEAL avant réalisation et une mesure de l'oxygène dissous sera effectuée après travaux.
- au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, sera effectuée la mise en conformité de l'ensemble des équipements d'autosurveillance (Débit-mètre et préleveur) en entrée et sortie de la station permettant d'effectuer les 4 bilans 24 h sur les paramètres physico-chimiques et les deux bilans 24 h sur les paramètres bactériologiques, ainsi que les mesures et enregistrements des débits journaliers en entrée et en sortie, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 et à l'arrêté préfectoral de prescription spécifique sur les points réglementaires [A2 (déversement en tête de station), A3 (entrée de station), A4 (sortie de station), A5 (By-Pass)]. Ces bilans seront réalisés et transmis à l'ODE Martinique et au pôle police de l'eau de la DEAL de Martinique selon les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015
- au plus tard cinq mois après la notification du présent arrêté, l'ensemble des équipements du système de traitement et de collecte (pré-traitements, canalisations, agitateurs..) devront être remis en service de façon pérenne. Ce constat sera réalisé sur le site de la station en présence d'un représentant du pôle police de l'eau, d'un représentant de la CAESM et d'un représentant de la société en charge de l'exploitation. Dans le même délai, un rapport de suivi du milieu récepteur conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral et à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2018 devra être transmis à l'ODE et au pôle police de l'eau,
- au plus tard un an après la notification du présent arrêté, avoir déposé au guichet unique du pôle de la police de l'eau de la DEAL un dossier de déclaration, dans le cadre des rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg des Anses-d'Arlet et l'ensemble des déversoirs du système de collecte du bourg des Anses-d'Arlet collectant une charge brute de plus de 12 kg de DBO5 par jour.

La date de réception à la DEAL des documents, sera prise en compte pour déterminer le respect des échéances.

Une réunion sur site sera effectuée en fin de chaque période pour constater la réalisation de la remise en état et le respect des délais des prescriptions du présent arrêté.

La régularisation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective du récépissé de la déclaration et de la remise effective des installations en l'état.

Article 2 – Suites de la mise en demeure

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la CAESM est passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-1 du même code.

Ces sanctions feront l'objet d'un arrêté préfectoral de sanctions administratives.

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la CAESM. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie des Anses-d'Arlet pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 5 - Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le président de la CAESM
- Le maire de la commune des Anses d'Arlet,
- Le chef de la brigade départementale de l'AFB,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

12 OCT. 2018

Nadine CHEVASSUS

DEAL

R02-2018-10-12-003

Arrêté portant Prescriptions Spécifiques à déclaration au
tire de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant le dragage d'entretien du port de pêche de la
commune de Grand-Rivière.



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° Portant Prescriptions Spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant Projet de dragage d'entretien du port de pêche COMMUNE DE GRAND-RIVIERE

LE PRÉFET

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 et suivant ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 7211-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L 5314-2 ;

VU le décret n° 77-1145 du 28 septembre 1977 portant publication de la convention de LONDRES du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets ;

VU le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976, relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, codifiée ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application « des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° [a, II], 2° [b, II] et 3° [b]) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 08 février 2013 complémentaire à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 décembre 1990 relatif à la police des eaux marines et notamment son article 2 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-443 du 8 février 2001 portant création d'un port de pêche dans la commune de Grand Rivière ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-17-007 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'eau et de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la circulaire 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins présents en milieu naturel ou portuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°071 254 d'avril 2007 modifié par l'arrêté du 6 juin 2012 portant autorisation de travaux, de dragage et d'immersion des sédiments portuaires dans le cadre de l'aménagement du port de pêche de Grand Rivière arrivé à échéance en avril 2017.

VU la demande présentée par la Collectivité Territoriale de Martinique, sollicitant l'autorisation de dragage du port de pêche de la commune de Grand-Rivière ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mars 2018, présenté par la Collectivité Territoriale de Martinique représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif Alfred MARIE-JEANNE, enregistré sous le n° 972-2018-00016 et relatif au Projet de dragage d'entretien du port de pêche sur la commune de Grand-Rivière ;

VU l'avis favorable de l'ARS reçu par courrier le 17 mai 2018 et notamment les observations concernant les mesures prévues par l'opérateur pour la préservation de l'environnement durant les phases travaux et exploitation, ainsi que l'aspect sanitaire lié à la possibilité de baignade sur la plage SINAI ;

VU les échanges courriers entre l'Agence Régional de Santé et la ville de GRAND-RIVIERE, précisant la proposition de la commune de reconduire pour le contrôle de la qualité des eaux de baignade la liste des sites actualisée en 2017 ;

VU l'absence d'observation de la Collectivité Territoriale de Martinique suite au courrier en date du 25/07/2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un tirant d'eau compatible avec les exigences et la sécurité de la navigation, et les besoins de dragages liés à l'entretien du port de Grand-Rivière afin de permettre l'accès aux marins pêcheurs notamment ;

CONSIDÉRANT que ces opérations sont soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 notamment au regard de la qualité des matériaux de dragage, telle qu'elle ressort des analyses réalisées le 09/10/2017 (aucun paramètre ne dépassant les seuils N1) ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut édicter des prescriptions spécifiques conformément à l'article R. 214-40 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions spécifiques sont nécessaires pour garantir le respect des intérêts visés par l'article L. 211-1 ;

CONSIDÉRANT que les modalités techniques de dragage et de valorisation des sédiments par rechargement de la plage Sinaï2 ont été déterminées après des études techniques et de milieu approfondies ;

CONSIDÉRANT qu'il semble possible de réduire le besoin de dragage d'après l'étude du CEREMA de 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MARTINIQUE ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Conformément à sa demande, la Collectivité Territoriale de Martinique est autorisée à procéder à des travaux de dragage afin de maintenir un tirant d'eau acceptable dans la passe d'entrée, et de permettre un accès sécurisé au port de pêche de Grand Rivière.

Le volume annuel maximum de dragage est fixé à 100 000 m³ de sédiments qui seront rejetés au droit de la plage Sinaï 2. Celui-ci tient compte de phénomènes naturels exceptionnels.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par ces travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0.	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m ³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m ³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m ³	Les analyses sédimentaires réalisées en octobre 2017 montrent que la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent. Le volume de dragage annuel est de 100 000 m ³ maximum. Cette opération de dragage est donc soumise à DÉCLARATION.

Article 2 : Nature des opérations

Les études initiales sédimentaires du port estimaient au stade projet un besoin de dragage de 18 000 à 30 000 m³/an. Le retour d'expérience de la maîtrise d'ouvrage indique un dragage effectué d'environ 85 000 m³ en 2015 et 2016.

Le dragage sera effectué en fonction de la dynamique d'ensablement du port. Le mode de dragage consiste en une hydro-aspiration des sédiments au fond du bassin portuaire, par drague aspiratrice, leur refoulement via canalisations flottante puis terrestre jusqu'à la plage de Sinaï où les sédiments seront rejetés sur le littoral.

Le dragage est réalisé lorsque la passe a atteint un tirant d'eau de 1,50 m. La cadence envisagée est de 500 à 600 m³/j durant 3 semaines.

Article 3 : Prescriptions applicables :

■ Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans les visas et qui sont joints au présent arrêté.

■ Prescriptions spécifiques

Outre les prescriptions générales, sont proposées les prescriptions spécifiques suivantes :

Les opérations seront menées en prenant les précautions opératoires et en ayant recours à une surveillance appropriée destinée à prévenir ou limiter les impacts.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté des prescriptions générales le déclarant devra faire :

● un plan de dragage du port

4 zones dont une zone relative au chenal de 30 m de large qui devra être constamment maintenu à une profondeur de - 2,50 m et si possible - 3 m. Il servira à un suivi régulier notamment du chenal d'accès d'un tirant d'eau prévu à -1,50 m qui sera matérialisé sur le plan de zone.

Le volume quotidien dragué devra être consigné sur le journal de chantier mis à disposition du service de la Police de l'eau. Il consignera aussi dans le journal, registre ou cahier la nature des travaux réalisés dans chacune des 4 zones définies dans le plan de dragage.

● la signalisation maritime de la zone de travaux

Le déclarant devra mettre en place dans le port une signalisation nautique de la zone des travaux afin d'assurer la sécurité des usagers. Cette signalisation sera posée en concertation avec les autorités maritimes et les pêcheurs afin d'éviter tout accident ou incident. De plus le plan de dragage devra être affiché lisiblement sur un panneau d'affichage afin d'informer les pêcheurs des travaux de dragage en cours. La circulation des navires autres que ceux nécessaires au chantier sera interdite en zone de dragage.

La signalisation des travaux se fera par la signalisation réglementaire des embarcations de l'Entreprise, et une délimitation appropriée de la zone de travaux.

Ce chantier étant mobile, un balisage adapté devra être installé. Trois bouées seront mises en place pour délimiter la zone de travail, en fonction de la zone d'intervention de la drague qui est elle-même dépend de l'ensablement.

L'information nautique aux usagers devra être assurée par un AVINAV envoyé par le CROSS (via la DM).

● la collecte et l'élimination des éventuels macro-déchets

Les macro-déchets rencontrés lors des opérations de dragage devront systématiquement être amenés à terre en vue d'être traités dans les filières appropriées.

● la caractérisation des sédiments et la qualité des matériaux dragués

Les paramètres à surveiller sont définis par la réglementation (niveaux N1 & N2) de l'arrêté du 9 août 2006 complété ; dans le cas présent, la qualité des sédiments marins ou estuariens est appréciée au regard des seuils de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature. Les analyses des sédiments sont à effectuer chaque année. Le rapport de ces analyses doit être adressé au service chargé de la police de l'eau.

- **la surveillance du niveau sonore des engins**

Les prescriptions de décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation. Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(a) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

- **horaires de dragage**

Les horaires d'intervention des engins de dragage devront être en phase avec le rythme de vie des habitants. Le travail de nuit est à éviter après 19h00, toutefois une dérogation est possible après demande d'autorisation auprès de la ville de Grand-Rivière. Les horaires d'intervention nocturne devront être affichés à la mairie et sur le chantier.

- **la surveillance de la turbidité de l'eau de mer**

Lors des phases de dragage/rejet, le pétitionnaire réalisera un reportage photographique avant/pendant les heures de fonctionnement de la drague. Ceci afin de pouvoir suivre l'évolution du barrage et illustrer l'efficacité du barrage mis en place auprès de la Police de l'Eau.

Ce reportage comportera aussi des photographies aériennes prises par drone qui permettra de contrôler les panaches turbides. Ceci afin de réaliser les actions correctives adéquates dans l'objectif d'éviter les impacts sur l'environnement. La surveillance par drone avec photos en début et fin de dragage devra être fait afin de suivre l'évolution du rechargement de la plage. Il permettra aussi la surveillance de l'efficacité du barrage anti-M.E.S.

En cas d'incident, un reportage devra être réalisé afin de suivre et résoudre le problème. La Police de l'eau pourra à tout moment demander un reportage photographique par drone afin de contrôler l'efficacité du barrage anti-M.E.S.

La vérification des écrans anti-M.E.S se fera par une personne compétente de l'Entreprise, via une embarcation appropriée, en vérifiant depuis la surface, visuellement, l'intégrité et la continuité de l'écran.

Un barrage anti-M.E.S devra être posé en mer lors des phases de dragage/rejet. Ce barrage devra en cas de forte propagation de particules en suspension, être déployés en périphérie de la zone concernée, pour limiter le déplacement des particules, et favoriser leur dépôt sur place. A défaut, les opérations devront être temporairement arrêtées.

La CTM devra remettre chaque année au service de la police de l'eau, un bilan des activités effectuées, volumes prélevés, rejet au point de contrôle, mesures de turbidité effectuées, incidents constatés

- **Réduction du besoin de dragage**

Le pétitionnaire réalisera dans un délai de 3 ans, une étude des solutions techniques envisageables pour réduire le besoin de dragage du port, tel que précisé dans le rapport d'expertise technique de CEREMA (2015). Celle-ci comportera une analyse technico-économique d'une ou plusieurs solutions d'aménagement, et des besoins de dragage résiduels associés, qui pourront être comparés entrent-elles et avec la situation actuelle.

L'objectif est de faire émerger un projet permettant de réduire la perturbation du transit sédimentaire littoral induite par les ouvrages portuaires, et ainsi de diminuer le besoin de dragage, à un coût acceptable au regard des enjeux.

Article 4 : Protection du milieu en phase chantier

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérents à tous travaux lourds en contact avec le milieu marin, les entreprises soumissionnaires respecteront les règles courantes de chantier :

- ▶ le maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier,
- ▶ tout déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures, d'huiles et de polluants de toutes natures (solide ou liquide) dans les eaux ou sur le sol, est strictement interdit,
- ▶ éloignement des sites de stockage des substances dangereuses, et de stationnement des engins, des secteurs sensibles.

Les produits polluants (hydrocarbures, huiles...) stockés sur cette aire seront gardés dans des réservoirs étanches, correctement fermés, et clairement identifiés.

Toutes les manipulations de ces produits polluants s'effectueront sur cette aire.

Des bacs de rétention devront être mis en place sous les réservoirs de stockage des produits polluants afin d'éviter des déversements sur le sol en cas de fuite des réservoirs. Une autre solution est le stockage des produits polluants dans des cuves à double étanchéité.

Interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),

- ▶ tout stockage d'hydrocarbures ou de produits polluants hors de cette aire, susceptibles de contaminer les eaux à proximité du chantier, sera strictement interdit,
- ▶ contrôle des engins de chantier avant les travaux,
- ▶ gestion des eaux des bases de vie de chantier, soit en raccordant au réseau d'eaux usées, soit le cas échéant en créant un bassin de réception et décantation des eaux,
- ▶ le remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique,

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les moyens nécessaires mis en œuvre pour la réalisation de l'opération (matériels, dispositifs de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, moyens de surveillance, d'évaluation des déversements sur le milieu aquatique sur la plage Sinaï) seront régulièrement entretenus par le pétitionnaire.

Cependant, le pétitionnaire et l'entreprise devront être prêts à intervenir rapidement et efficacement pour faire face à un éventuel incident ou accident susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique. Outre la disponibilité sur le site de matériel de pompage et de barrage flottant, un dispositif d'alerte devra être mis en place en concertation avec le service de la Police de l'eau et la Préfecture afin de réagir collectivement et rapidement face à une éventuelle pollution sérieuse pouvant mettre à péril la sécurité des personnes.

Article 6 : Durée de l'autorisation

Le phasage de réalisation du dragage sera une succession d'interventions ponctuelles, en tant que de besoin, inhérentes aux conditions non prévisionnelles (pas de cycle d'ensablement réellement avéré à ce jour) de l'ensablement, et de ce fait, du besoin en dessablement.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Son renouvellement devra être anticipé au regard des délais d'instruction réglementaires, compte tenu des régimes applicables qui est susceptible d'évoluer, notamment au regard des analyses des sédiments qui seront réalisées périodiquement.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, le présent arrêté est **susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication** au recueil des actes administratifs, par la Collectivité Territoriale de Martinique dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Grand-Rivière dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Article 15 : Publication et information des conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GRAND-RIVIERE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MARTINIQUE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 - Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Monsieur le maire de la commune de Grand Rivière,
- Monsieur le Sous-Préfet de la Trinité,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le directeur de la Mer,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MARTINIQUE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

12 OCT. 2018

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Nadine CHEVASSUS

DEAL

R02-2018-09-19-003

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE LA DELIMITATION DE LA CIRCONSCRIPTION
DU GRAND PORT DE LA MARTINIQUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Arrêté préfectoral n° portant modification de la délimitation de la circonscription du grand port de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Vu le code des transports notamment les articles L5312-5 et R5312-2 et suivants ;

Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu la loi n°2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer relevant de l'État et diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;

Vu le décret n°2012-1104 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Martinique ;

Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de Région, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014175-0001 du 24 juin 2014 portant délimitation de la circonscription du Grand Port Maritime de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général – Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;

Vu la délibération du directoire n°20180605-1 en date du 05 juin 2018 portant approbation du projet de délimitation de la circonscription du Grand Port Maritime de la Martinique ;

Vu la délibération n°3 du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de la Martinique en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable des collectivités territoriales et des établissements publics concernés saisis en date 21/02/2018, et les observations formulées par la Communauté d'Agglomération du Sud, la ville de Fort-de-France et l'ONF ;

Vu l'avis favorable de la ville de Fort-de-France ;

Vu l'avis favorable de la commune du Robert.

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circonscription du Grand Port Maritime de la Martinique est modifiée afin de respecter les limites suivantes :

- la baie de Fort-de-France, du fait de son usage portuaire historique à l'exclusion des zones environnementales en devenir (futurs réserves naturelles) ;
- le domaine public maritime entre Saint-Pierre et le Prêcheur, au droit des carrières du fait du potentiel de transport par barge des granulats ;
- le domaine public maritime au niveau de Saint-Pierre du fait du potentiel de développement du trafic passagers inter-îles et croisière ;
- le domaine public maritime au droit de Bellefontaine, du fait du développement d'un port énergétique ;
- le domaine public maritime aux Anses d'Arlet du fait du potentiel de développement du trafic de croisière ;
- le domaine public maritime au Marin du fait du potentiel de développement du trafic de croisière ;
- le domaine public maritime au Robert et au niveau de Trinité (Cosmy) du fait du potentiel de développement d'une desserte Atlantique.

Les limites de la circonscription figurent dans les annexes 1 à 7 jointes au présent arrêté.

Article 2 : sont exclus de la circonscription :

- les ports de plaisance de compétences des collectivités territoriales ;
- les ports de pêche de compétences des collectivités territoriales.

Article 3 : les délimitations de la circonscription terrestre s'étendent à l'ensemble de la Martinique, partie terrestre (limite des plus hautes eaux).

Article 4 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Grand Port Maritime de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Article 5 : Voies et délais de recours

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

Fait à

le

19 SEP. 2018

Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE



DESIGNATION : CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE - FORT DE FRANCE

DATE : NOVEMBRE 2017

INDICE : IND-A

PHASE : ETUDES

ÉCHELLE : 1/50 000

LOCALISATION DU PROJET : BAE DE FORT DE FRANCE - MARTINIQUE

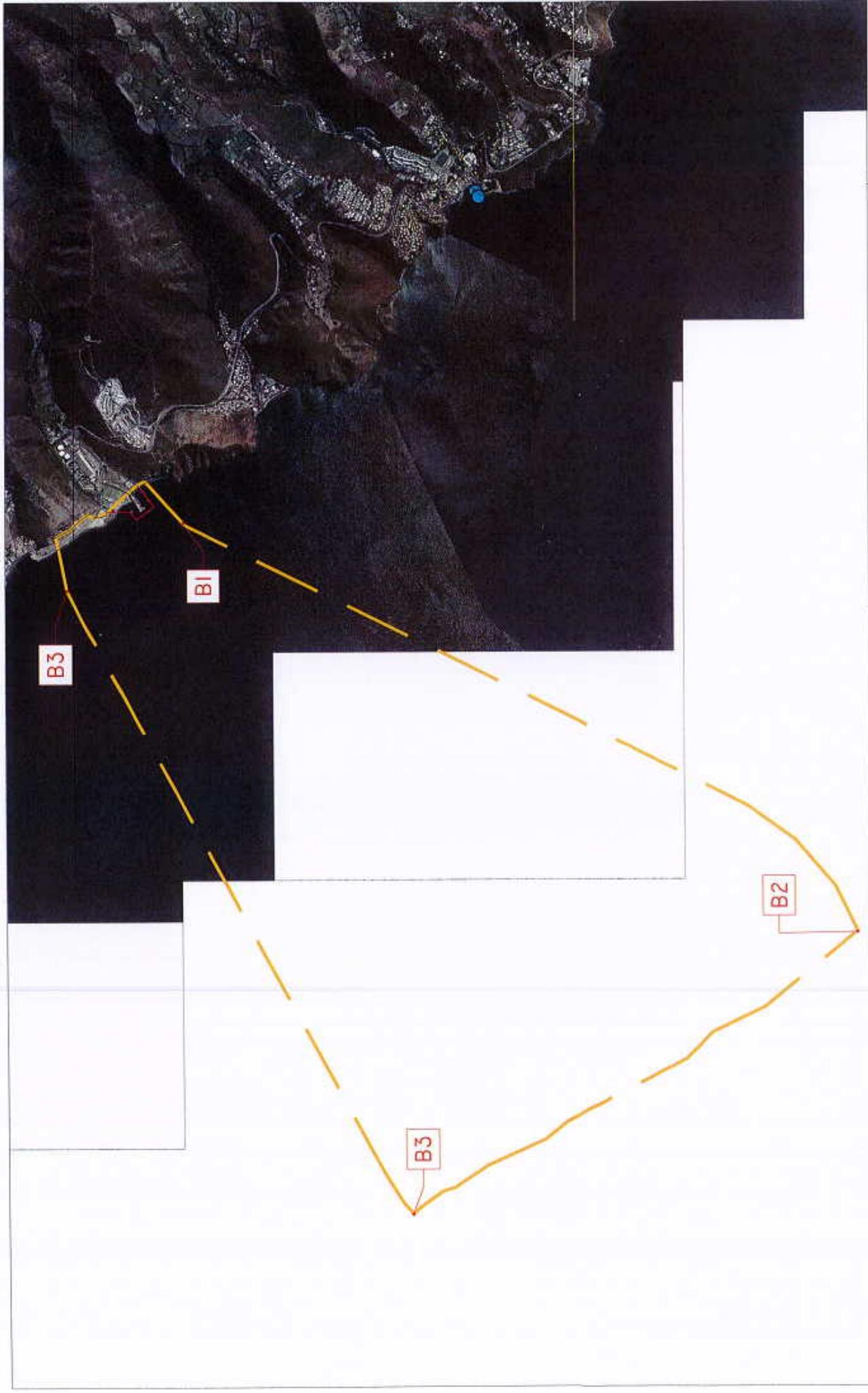
MAÎTRE D'OUVRAGE : GRAND PORT MARTINIQUE DE LA MARTINIQUE
SERVICE INGENIERIE ET PROJETS
QUAI DE L'HYDROGRAVE
97200 FORT DE FRANCE

www.martinique.fr

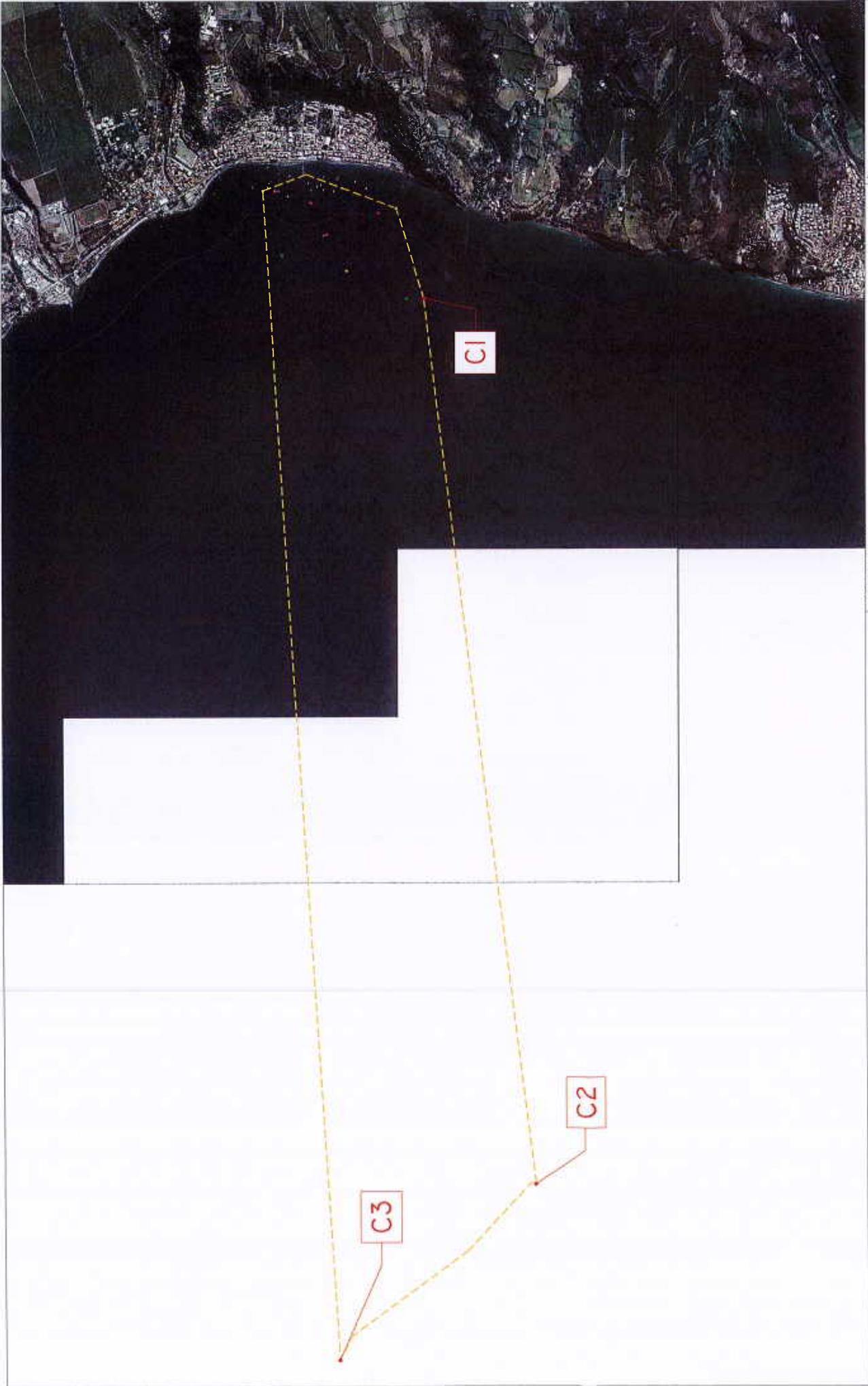
www.martinique.fr

www.dao-concept.com
0199 99 17 91
RUE DE LA LIBERTE 97200 FORT DE FRANCE

dao concept
dessin assisté par ordinateur



MAITRE D'OUVRAGE GRAND PORT MARTINIQUE DE LA MARTINIQUE SERVICE INGENIERIE ET PROJETS QUAI DE L'HYDRORASE 97200 FORT DE FRANCE		da.o concept CESSA BASSIE PORT D'OUTREMER www.daoconcept.com 05095 99 17 01 N° REGISTRE : 813 813 830 000 2 / A/R/L / 17.1.18R	
DESCRIPTION : CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE - BELLEFONTAINE		LOCALISATION DU PROJET : BELLEFONTAINE - MARTINIQUE	PHASE : ETUDES
DATE : NOVEMBRE 2017	INDICE : IND_A	ECHELLE : 1/25 000	LOCALISATION DU PROJET : BELLEFONTAINE - MARTINIQUE



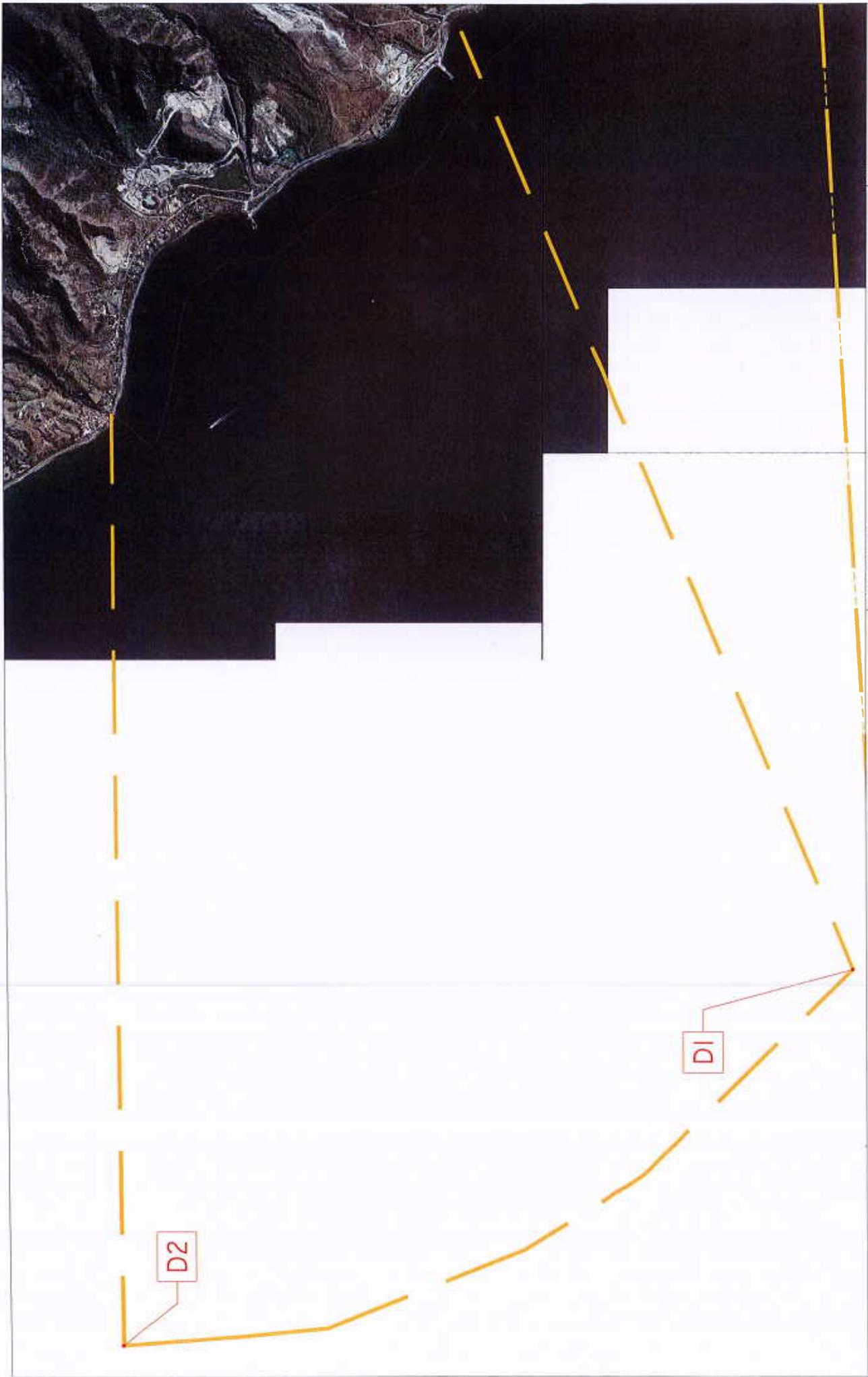
CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE - SAINT PIERRE

MAITRE D'OUVRAGE

DESIGNATION	CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE - SAINT PIERRE		
DATE	INDICE	PHASE	LOCALISATION DU PROJET
NOVEMBRE 2017	IND_A	ETUDES	BAIE DE FORT DE FRANCE - MARTINIQUE


 GRAND PORT MARITIME DE LA MARTINIQUE
 SERVICE INGENIERIE ET PROJETS
 QUAI DE L'HYDROGARE
 97200 FORT DE FRANCE


 da o concepti
 dessin assisté par ordinateur
 www.daoconcepti.com
 0595 77 11 38
 0595 77 11 39



DESIGNATION : CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE - LE PRÊCHEUR
DATE : NOVEMBRE 2017
INDICE : IND_A
PHASE : ETUDES
ECHELLE : 1/20 000
LOCALISATION DU PROJET : LE PRÊCHEUR - MARTINIQUE

MARTINIQUE D'OUVRAGE

 GRAND PORT MARTINIQUE DE LA MARTINIQUE
 SERVICE INGENIERIE ET PROJETS
 QUAI DE L'HYDROBASE
 97200 FORT DE FRANCE

idéo concept
 dessin assisté par ordinateur
 www.ideoconcept.com
 0590 79 39 03
 0590 79 39 04
 0590 79 39 05



CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE - LE ROBERT

DATE:	NOVEMBRE 2017	INDICE:	IND_A	PHASE:	ETUDES	ECHELLE:	1/25 000	LOCALISATION DU PROJET:	LE ROBERT - MARTINIQUE
-------	---------------	---------	-------	--------	--------	----------	----------	-------------------------	------------------------

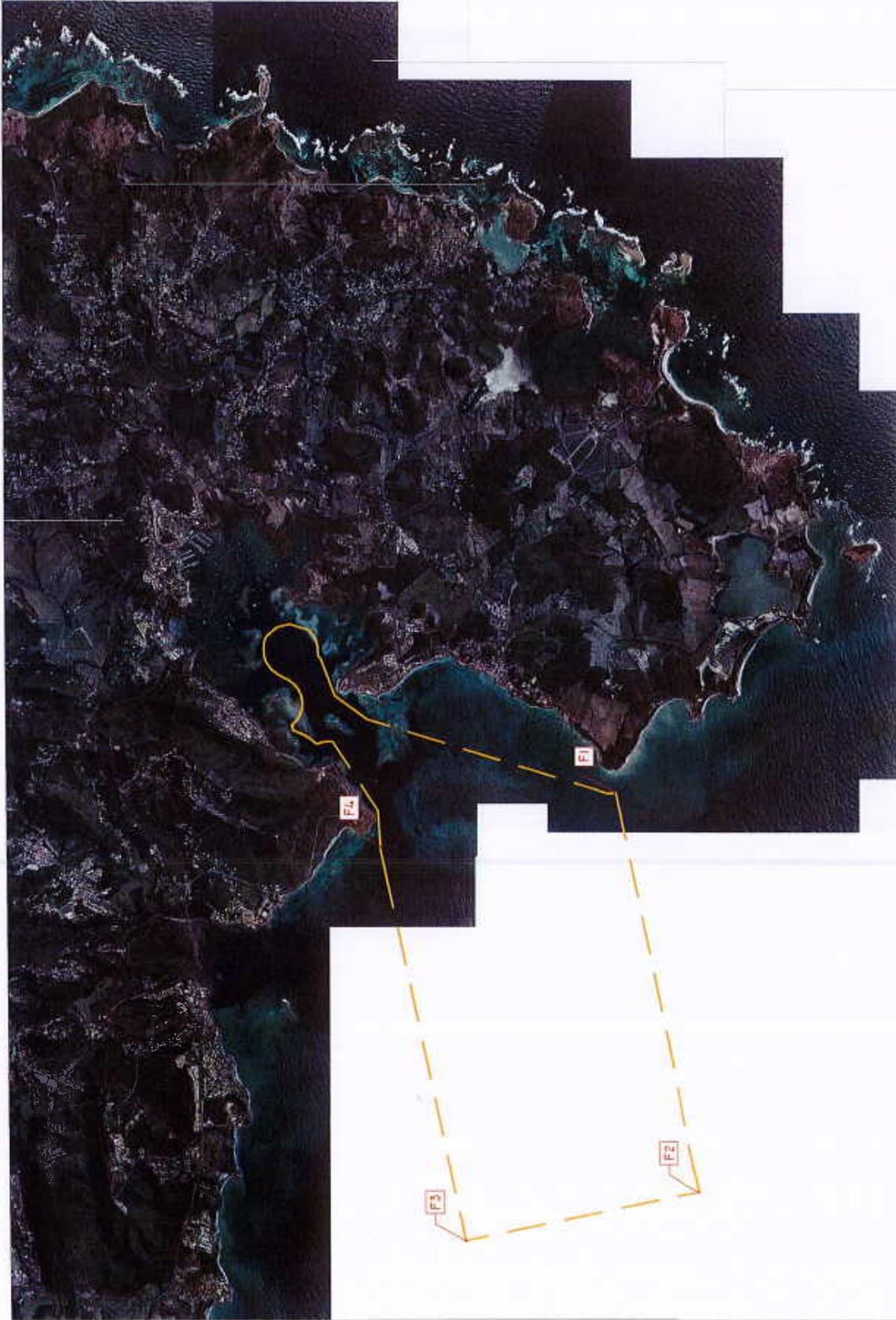
MÂÎTRE D'OUVRAGE :



GRAND PORT MARITIME DE LA MARTINIQUE
SERVICE INGENIERIE ET PROJETS
DUVAL DE L'HYDROMARTE
97200 FORT DE FRANCE



dao concept
DESIGN RESERVEE PORT AUTONOME
www.daoconcept.com
0033 29 77 01 11
0033 1 32 00 00 13 7 496 1 71 139




da o conceit
 dessin assisté par ordinateur
 www.daoconceit.com
 CHIRAZ, 797 17 01
 MAILLARD, 10 10 200 0123 17 01
 0035 1 81 12 81 20 0123 17 01

GRAND PORT MARITIME DE LA MARTINIQUE
 SERVICE INGENIERIE ET PROJETS
 QUAI DE L'HYDROBASE
 97200 FORT DE FRANCE



MAITRE D'OUVRAGE GRAND PORT MARITIME DE LA MARTINIQUE		LOCALISATION DU PROJET : LE MARIN - MARTINIQUE	
DESIGNATION : CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE - LE MARIN	ÉCHELLE : 1/50 000	PHASE : ETUDES	IND_A : IND_A
DATE : NOVEMBRE 2017			

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-10-15-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de MONGIS TRANSPORT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

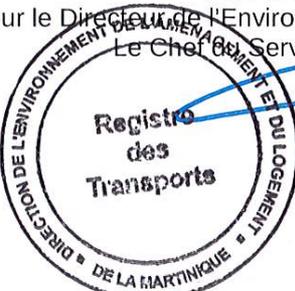
LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment l'article R 3113-12 ;
Considérant que l'entreprise **MONGIS TRANSPORT** ne dispose plus de licence de transports valide depuis décembre 2016;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-12 du Code des Transports, l'autorisation d'exercer au registre des transporteurs publics routiers de personnes de l'entreprise **MONGIS TRANSPORT - SIREN N° 527604334** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **15 OCT. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY


Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-10-04-018

Agrément structure collective secteur bovin-lait SCA
MADIVIAL

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°

portant agrément de la structure collective de production SCA MADIVIAL - secteur bovin-lait pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- VU le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission.
- VU la décision de la commission du 16 février 2018 approuvant les modifications du Programme POSEI France pour l'année 2018 ;
- VU le règlement (UE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 691-19 ;
- VU le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif aux programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) notamment son article D691-2 ;
- VU le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisation de producteurs et aux groupements de producteurs, notamment ses articles D. 551-20 et D. 551-21 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU l'arrêté N°R02-2018-07-09-008 portant sur les conditions d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique ; ;

- VU la demande d'agrément présentée par **SCA MADIVIAL**, le **31 juillet 2018**;

ARRETE

ARTICLE 1 : La structure collective de production **SCA MADIVIAL** est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

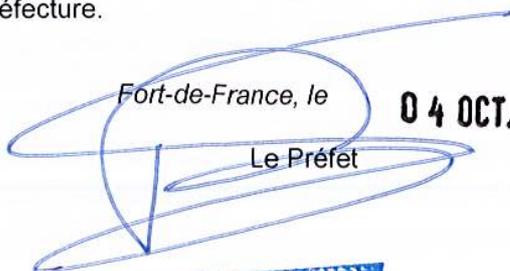
ARTICLE 2 : L'agrément est attribué pour le secteur **bovin-lait**.

ARTICLE 3 : Les engagements de la structure sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique déposé par la structure collective le **31 juillet 2018** qui constitue une pièce contractuelle :

- respecter les critères de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 9 juillet 2018 concernant les conditions d'agrément des structures collectives prévues par les « mesures Structuration de l'élevage de Martinique » en faveur des productions agricoles (MFPA) du Programme portant mesures Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI) pour Martinique
- demander une ou plusieurs des aides listées ci-dessous pour la production animale issue d'exploitations agricoles localisées en Martinique :
 - *aide aux produits d'élevage* ;
 - *aides à la mise en marché des productions animales* : aide au transport des produits réfrigérés ; aides à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation ; aide au stockage des produits ; aide à la mise en marché ; aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité ;
- communiquer, à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM, toutes pièces justificatives nécessaires à l'obtention des aides du POSEI à la structuration de l'élevage de Martinique ;
- verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide à l'éleveur dans un délai de deux mois à compter de la date d'encaissement de l'aide et justifier du reversement de ces aides ;
- fournir à la DAAF chaque année, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés ;
- faciliter et se soumettre à tous les contrôles et toutes les vérifications demandées par les services officiels de contrôle.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **04 OCT. 2018**
Le Préfet

Franck ROBINE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-10-04-020

Agrément structure collective "Union des Eleveurs Bovins
Brahman (UEBB)

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Martinique

Service Agriculture et Forêt

Jardin Descleux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté N°

portant agrément de la structure collective d'amélioration génétique « Union des Éleveurs Bovins Brahman (UEBB) » pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- VU le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission.
- VU la décision de la commission du 16 février 2018 approuvant les modifications du Programme POSEI France pour l'année 2018 ;
- VU le règlement (UE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 691-19 ;
- VU le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif aux programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) notamment son article D691-2 ;
- VU le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisation de producteurs et aux groupements de producteurs, notamment ses articles D. 551-20 et D. 551-21 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique ;

VU La demande d'agrément présentée par l'Union des Éleveurs Bovins Brahman (UEBB) , le 03 août 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La structure collective d'amélioration génétique « Union des Éleveurs Bovins Brahma (UEBB) » , est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique.

ARTICLE 2 : Les engagements de la structure sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique déposé par la structure collective le 04 août 2018 qui constitue une pièce contractuelle :

- respecter les critères de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 9 juillet 2018 concernant les conditions d'agrément des structures collectives prévues par les « mesures Structuration de l'élevage de Martinique » en faveur des productions agricoles (MFPA) du Programme portant mesures Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI) pour Martinique
- demander pour les élevages réalisés dans des exploitations agricoles localisées en Martinique uniquement l'aide à la sélection génétique et la reproduction;
- communiquer, à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM, toutes pièces justificatives nécessaires à l'obtention des aides du POSEI à la structuration de l'élevage de Martinique ;
- verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide à l'éleveur dans un délai de deux mois à compter de la date d'encaissement de l'aide et justifier du reversement de ces aides ;
- fournir à la DAAF chaque année, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés ;
- faciliter et se soumettre à tous les contrôles et toutes les vérifications demandées par les services officiels de contrôle.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **04 OCT. 2018**

Le Préfet



Franck ROBINE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-10-04-021

Agrément structure collective d'amélioration génétique
"Coopérative d'Elevage et d'Insémination Artificielle de la
Martinique CEIAM"

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt
Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°

portant agrément de la structure collective d'amélioration génétique «Coopérative d'Élevage et d'Insémination Artificielle de la Martinique : CEIAM » pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- VU le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission.
- VU la décision de la commission du 16 février 2018 approuvant les modifications du Programme POSEI France pour l'année 2018 ;
- VU le règlement (UE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 691-19 ;
- VU le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif aux programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) notamment son article D691-2 ;
- VU le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisation de producteurs et aux groupements de producteurs, notamment ses articles D. 551-20 et D. 551-21 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique

VU l'arrêté N°R02-2018-07-09-008 portant sur les conditions d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique ;

VU la demande d'agrément présentée par la Coopérative d'Élevage et d'Insémination Artificielle de la Martinique (CEIAM), le 25 juillet 2018 ;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La structure collective d'amélioration génétique « Coopérative d'Élevage et d'Insémination Artificielle de la Martinique : CEIAM » est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique.

ARTICLE 2 : Les engagements de la structure sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique déposé par la structure collective le 25 juillet 2018 qui constitue une pièce contractuelle :

- respecter les critères de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 9 juillet 2018 concernant les conditions d'agrément des structures collectives prévues par les « mesures Structuration de l'élevage de Martinique » en faveur des productions agricoles (MFPA) du Programme portant mesures Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI) pour Martinique
- demander pour les élevages réalisés dans des exploitations agricoles localisées en Martinique uniquement l'aide à l'insémination artificielle;
- communiquer, à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM, toutes pièces justificatives nécessaires à l'obtention des aides du POSEI à la structuration de l'élevage de Martinique ;
- verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide à l'éleveur dans un délai de deux mois à compter de la date d'encaissement de l'aide et justifier du reversement de ces aides ;
- fournir à la DAAF chaque année, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés ;
- faciliter et se soumettre à tous les contrôles et toutes les vérifications demandées par les services officiels de contrôle.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

04 OCT. 2018

Le Préfet

Franck ROBINE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-10-04-022

Agrément structure collective d'amélioration génétique
"Upra de Sélection Ovin Martinik (USOM)"

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Martinique

Service Agriculture et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté N°

portant agrément de la structure collective d'amélioration génétique «Upra de Sélection Ovin Martinik (USOM)» pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- VU le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union,notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission.
- VU la décision de la commission du 16 février 2018 approuvant les modifications du Programme POSEI France pour l'année 2018 ;
- VU le règlement (UE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 691-19 ;
- VU le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif aux programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) notamment son article D691-2 ;
- VU le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisation de producteurs et aux groupements de producteurs, notamment ses articles D. 551-20 et D. 551-21 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté N°R02-2018-07-09-008 portant sur les conditions d'agrément des structures collectives pour

l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique ;

VU La demande d'agrément présentée par l'Upa de Selection Ovin Martinik (USOM) , le 31 juillet 2018 ;
SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La structure collective d'amélioration génétique « Upa de Selection Ovin Martinik (USOM) » , est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique.

ARTICLE 2 : Les engagements de la structure sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique déposé par la structure collective le 31 juillet 2018 qui constitue une pièce contractuelle :

- respecter les critères de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 9 juillet 2018 concernant les conditions d'agrément des structures collectives prévues par les « mesures Structuration de l'élevage de Martinique » en faveur des productions agricoles (MFPA) du Programme portant mesures Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI) pour Martinique
- demander pour les élevages réalisés dans des exploitations agricoles localisées en Martinique uniquement l'aide à la sélection génétique et la reproduction;
- communiquer, à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM, toutes pièces justificatives nécessaires à l'obtention des aides du POSEI à la structuration de l'élevage de Martinique ;
- verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide à l'éleveur dans un délai de deux mois à compter de la date d'encaissement de l'aide et justifier du reversement de ces aides ;
- fournir à la DAAF chaque année, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés ;
- faciliter et se soumettre à tous les contrôles et toutes les vérifications demandées par les services officiels de contrôle.

ARTICLE 3 : L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

04 OCT. 2018

Le Préfet


Emmanuel ROBINE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-10-04-019

Agrément structure collective secteur avicole SCA
MADIVIAL

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°

portant agrément de la structure collective de production SCA MADIVIAL secteur avicole pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- VU le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission.
- VU la décision de la commission du 16 février 2018 approuvant les modifications du Programme POSEI France pour l'année 2018 ;
- VU le règlement (UE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 691-19 ;
- VU le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif aux programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) notamment son article D691-2 ;
- VU le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisation de producteurs et aux groupements de producteurs, notamment ses articles D. 551-20 et D. 551-21 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU l'arrêté N°R02-2018-07-09-008 portant sur les conditions d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique ; ;

VU la demande d'agrément présentée par **MADIVIAL**, le **31 juillet 2018**;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La structure collective de production **SCA MADIVIAL** est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique.

ARTICLE 2 : L'agrément est attribué pour le secteur **avicole**.

ARTICLE 3 : Les engagements de la structure sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique déposé par la structure collective le **31 juillet 2018** qui constitue une pièce contractuelle :

- respecter les critères de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 9 juillet 2018 concernant les conditions d'agrément des structures collectives prévues par les « mesures Structuration de l'élevage de Martinique » en faveur des productions agricoles (MFPA) du Programme portant mesures Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI) pour Martinique
- demander une ou plusieurs des aides listées ci-dessous pour la production animale issue d'exploitations agricoles localisées en Martinique :
 - aide aux produits d'élevage ;
 - aides à la mise en marché des productions animales : aide au transport des produits réfrigérés ; aides à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation ; aide au stockage des produits ; aide à la mise en marché ; aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité ;
- communiquer, à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM, toutes pièces justificatives nécessaires à l'obtention des aides du POSEI à la structuration de l'élevage de Martinique ;
- verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide à l'éleveur dans un délai de deux mois à compter de la date d'encaissement de l'aide et justifier du reversement de ces aides ;
- fournir à la DAAF chaque année, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés ;
- faciliter et se soumettre à tous les contrôles et toutes les vérifications demandées par les services officiels de contrôle.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **04 OCT. 2018**
Le Préfet

Franck ROBINE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-10-04-017

Agrément structure collective secteur cynicole SCA
MADIVIAL

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°

portant agrément de la structure collective de production SCA MADIVIAL - secteur cunicole pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- VU le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union,notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission.
- VU la décision de la commission du 16 février 2018 approuvant les modifications du Programme POSEI France pour l'année 2018 ;
- VU le règlement (UE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 691-19 ;
- VU le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif aux programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) notamment son article D691-2 ;
- VU le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisation de producteurs et aux groupements de producteurs, notamment ses articles D. 551-20 et D. 551-21 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU l'arrêté N°R02-2018-07-09-008 portant sur les conditions d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique ; ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La structure collective de production « SCA MADIVIAL » est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique
- ARTICLE 2 :** L'agrément est attribué pour le secteur cunicole.
- ARTICLE 3 :** Les engagements de la structure sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique déposé par la structure collective le 31 juillet 2018 qui constitue une pièce contractuelle :
- respecter les critères de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 9 juillet 2018 concernant les conditions d'agrément des structures collectives prévues par les « mesures Structuration de l'élevage de Martinique » en faveur des productions agricoles (MFPA) du Programme portant mesures Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI) pour Martinique
 - demander une ou plusieurs des aides listées ci-dessous pour la production animale issue d'exploitations agricoles localisées en Martinique :
 - > aide aux produits d'élevage ;
 - > aides à la mise en marché des productions animales : aide au transport des produits réfrigérés ; aides à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation ; aide au stockage des produits ; aide à la mise en marché ; aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité ;
 - communiquer, à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM, toutes pièces justificatives nécessaires à l'obtention des aides du POSEI à la structuration de l'élevage de Martinique ;
 - verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide à l'éleveur dans un délai de deux mois à compter de la date d'encaissement de l'aide et justifier du reversement de ces aides ;
 - fournir à la DAAF chaque année, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés ;
 - faciliter et se soumettre à tous les contrôles et toutes les vérifications demandées par les services officiels de contrôle.
- ARTICLE 4 :** L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.
- ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

Le Préfet

04 OCT. 2018

Franck ROBINE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-10-04-016

Agrément structure collective secteur porcin SCA
MADIVIAL.

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Le Préfet de la Martinique

Arrêté N°

portant agrément de la structure collective de production SCA MADIVIAL - secteur porcin pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) N° 247/2006 du Conseil (1), et notamment son article 21 ;
- VU le règlement délégué (UE) N°179/2014 de la commission du 6 novembre 2013 complétant le règlement (UE) N°228/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des opérateurs, le montant de l'aide pour la commercialisation des produits hors de leur région, le symbole graphique, l'exonération de droits à l'importation pour certains bovins et le financement de certaines mesures relatives aux mesures spécifiques en faveur de l'agriculture dans les régions ultra périphériques de l'Union, notamment ses articles 5 , 6 et 7 ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union ;
- VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables, approuvées par la Commission.
- VU la décision de la commission du 16 février 2018 approuvant les modifications du Programme POSEI France pour l'année 2018 ;
- VU le règlement (UE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 691-19 ;
- VU le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif aux programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI-France) notamment son article D691-2 ;
- VU le décret n° 2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisation de producteurs et aux groupements de producteurs, notamment ses articles D. 551-20 et D. 551-21 ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique
- VU l'arrêté N°R02-2018-07-09-008 portant sur les conditions d'agrément des structures collectives pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique ; ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La structure collective de production « SCA MADIVIAL » est agréée pour l'accès aux aides POSEI : mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique

ARTICLE 2 : L'agrément est attribué pour le secteur porcin.

ARTICLE 3 : Les engagements de la structure sont décrits dans le formulaire de demande d'agrément pour l'accès aux aides POSEI - mesures en faveur des productions animales – Structuration de l'élevage de Martinique déposé par la structure collective le 31 juillet 2018 qui constitue une pièce contractuelle :

- respecter les critères de l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-09-008 du 9 juillet 2018 concernant les conditions d'agrément des structures collectives prévues par les « mesures Structuration de l'élevage de Martinique » en faveur des productions agricoles (MFPA) du Programme portant mesures Spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions Ultrapériphériques (POSEI) pour Martinique
- demander une ou plusieurs des aides listées ci-dessous pour la production animale issue d'exploitations agricoles localisées en Martinique :
 - aide aux produits d'élevage ;
 - aides à la mise en marché des productions animales : aide au transport des produits réfrigérés ; aides à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation ; aide au stockage des produits ; aide à la mise en marché ; aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité ;
- communiquer, à la demande de la DAAF et/ou de l'ODEADOM, toutes pièces justificatives nécessaires à l'obtention des aides du POSEI à la structuration de l'élevage de Martinique ;
- verser, lorsque la structure n'est pas le bénéficiaire final de la mesure concernée, l'intégralité du montant de l'aide à l'éleveur dans un délai de deux mois à compter de la date d'encaissement de l'aide et justifier du reversement de ces aides ;
- fournir à la DAAF chaque année, les PV de l'assemblée générale (ordinaire et extraordinaire, le cas échéant), le rapport d'activité et les comptes annuels certifiés ;
- faciliter et se soumettre à tous les contrôles et toutes les vérifications demandées par les services officiels de contrôle.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 04 OCT. 2018

Le Préfet

Franck ROBINE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
logement

R02-2018-10-11-004

Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'interdiction
d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées au
Musée du Père Pinchon

Arrêté N°

Portant dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées au Musée du Père Pinchon

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2018 fixant la liste des chiroptères protégées sur le territoire de la Martinique et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des oiseaux protégées sur le territoire de la Martinique et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégées sur le territoire de la Martinique et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2017 fixant la liste des arachnides protégées sur le territoire de la Martinique et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de Martinique du 9 novembre 1995 précisant les modalités de protection de la matoutou falaise (*Caribena versicolor*) et du dynaste de Martinique (*Dynastes hercules baudrii*) ;
- Vu l'arrêté préfectoral de Guadeloupe du 24 septembre 1993 précisant les modalités de protection du dynaste de Guadeloupe (*Dynastes hercules hercules*) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-09-28-004 du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu la demande de dérogation pour l'exposition temporaire faite par Mme Lyne Rose BEUZE, conservatrice du Musée du Père Pinchon déposée le 14 septembre 2018 pour 24 espèces ;

Vu le compte rendu de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 28 septembre 2018;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

ARRETE :

ARTICLE 1

Mme Lyne Rose BEUZE, conservatrice de musée du Père PINCHON, représentant M. Alfred MARIE JEANNE, président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique est autorisée à exposer les espèces protégées, naturalisées avant 1989, listées à l'article 2 dans le cadre d'une exposition temporaire jusqu'au 31 décembre 2019 au Musée du Père Pinchon, rue du Professeur GARCIN, 97200 Fort de France.

ARTICLE 2

Les espèces concernées par l'exposition temporaire et autorisées à être exposées au Musée du Père Pinchon sont listées dans le tableau ci-dessous. Ce tableau précise la partie présentée de l'espèce protégée et les conditions de présentations.

FAMILLE	NOM COMMUN	NOM LATIN	PARTIE	PRÉSENTATION
Reptile	Couresse de la Martinique	<i>Liophis cursor</i>	1 animal entier	En bocal
Reptile	Iguane des Petites Antilles	<i>Iguana delicatissima</i>	1 animal entier	En bocal
Chauve souris	Artibée de la Jamaïque	<i>Artibeus jamaicensis</i>	1 animal entier	En vol
Chauve souris	Murin de la Martinique	<i>Myotis martiniquensis</i>	1 animal entier	Posé épinglé
Chauve souris	Monophylle des Petites Antilles	<i>Monophyllus plethodon</i>	1 animal entier	En vol
Chauve souris	Chauve souris à dos nu	<i>Pteronotus davyi</i>	1 animal entier	En vol
Chauve souris	Chauve souris à tête de cochon	<i>Brachyphylla cavernarum</i>	1 animal entier	Posé épinglé

FAMILLE	NOM COMMUN	NOM LATIN	PARTIE	PRÉSENTATION
Chauve souris	Noctilion pêcheur	<i>Noctilio leporinus mastivus</i>	1 animal entier	En vol
Dynaste	Dynaste de Guadeloupe	<i>Dynastes hercules hercules</i>	4 mâles 4 femelles	Dans une boîte
Dynaste	Dynaste de Martinique et de Sainte Lucie	<i>Dynastes hercules baudrii</i>	7 mâles 7 femelles	Dans une boîte
Araignée	Matoutou falaise	<i>Caribena versicolor (ex- Avicularia versicolor)</i>	2 entières	Dans une boîte (accompagnées de 2 <i>Acanthoscurria antillensis</i>)
oiseau	Fou brun	<i>Sula leucogaster</i>	1 animal entier	Pattes liées
oiseau	Gros bec	<i>Saltator albicollis</i>	1 animal entier 1 nid	Pattes liées Posé
oiseau	Quiscale merle	<i>Quiscalus lugubris</i>	1 animal entier	Pattes liées
oiseau	Martin pêcheur	<i>Ceryle torquata</i>	1 animal entier	Pattes liées
oiseau	Malfini (petite buse)	<i>Butro platypterus</i>	1 animal entier	Pattes liées
oiseau	Coulicou masqué	<i>Corcyzus minor</i>	1 animal entier	Pattes liées
oiseau	Moqueur des savanes	<i>Mimus gilvus</i>	1 animal entier 1 nid	Pattes liées
oiseau	Sterne fuligineuse	<i>Sterna fuscata</i>	1 animal entier 11 œufs	Pattes liées boîte
oiseau	Colibri huppé	<i>Orthorhyncus cristatus</i>	3 nids 2 œufs	Posés sur une feuille de palmier
oiseau	Viréo à moustaches	<i>Vireo altiloquus</i>	1 nid	Posé
Oiseau	Colibri madère	<i>Eulampis jugularis</i>	4 nids 2 œufs	Posé
Oiseau	Martinet chiquesol	<i>Chaetura martinica</i>	1 œuf	Posé
Oiseau	Engoulevent à queue blanche	<i>Caprimulgus cayennensis</i>	1 nid 4 œufs	posé

ARTICLE 3

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019 et prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'exposition des spécimens d'espèces protégées devra disposer de systèmes de protection contre le vol de ces derniers, la destruction et les effets du rayonnement solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hydrométrie ambiantes compatibles avec sa conservation de longue durée.

ARTICLE 5

Les spécimens d'espèces protégées sont inclus dans une collection destinée à l'éducation du public. Cette exposition doit permettre de sensibiliser à une meilleure connaissance de la biodiversité martiniquaise avec une présentation par vitrine des différents milieux naturels de Martinique.

ARTICLE 6

Les agents du service mixte de police de l'environnement, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement de Martinique, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 11 OCT. 2018
Le préfet de la Martinique
Francis ROBIN

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-10-15-004

Décision portant délégation de signature -compétences
propres-

Direction de la mer de la Martinique

Décision N°

Portant délégation de signature
– compétences propres -

Le directeur de la Mer de la Martinique,
 VU le code des transports ;
 VU le code de l'environnement ;
 VU le code rural et de la pêche maritime;
 VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
 VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
 VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
 VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
 VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
 VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON, directeur-adjoint de la mer de la Martinique
 VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER directeur de la mer de la Martinique
 VU l'arrêté n° R02-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 du préfet de la Martinique portant modification de l'organisation de la direction de la mer de la Martinique

DECIDE

Art. 1^{er}. – Dans le cadre du fonctionnement normal du service, subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer au nom du directeur de la Mer, les actes suivants :

Nature des actes	Agent délégataire
Délivrance et revalidation de tous titres de formation professionnelle et décisions de commissions d'examen Délivrance des dispenses et dérogations de formation professionnelle, de moralité ou de nationalité Organisation des concours de pilotage Présidence des conciliations portant sur le contrat d'engagement Immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes, de commerce et de	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD

pêche	
Saisie des filets, engins et instruments de pêche, navires véhicules et embarcations ayant servi à pêcher en infraction et des sommes résultant de la vente des dits produits	Mme Nolwenn JEZEQUEL
Requêtes en confirmation de saisie Vente ou remise, à titre onéreux ou gracieux, des produits de la pêche saisis Décision de restitution des biens appréhendés Toute autre acte de procédure en matière de saisie en cas d'infraction à la réglementation des pêches maritimes	
Délivrance des dérogations au monopole du pavillon	M. Christophe SONNEFRAUD
Authentification des listes d'équipage et de visa des actes de vente des navires de commerce et de pêche d'une jauge inférieure à 6 tonneaux sans dette à l'ENIM	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD
Immatriculation des navires de plaisance	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD M. Guillaume NARDIN
Validation de la partie théorique des examens du permis mer et de délivrance d'attestations de réussite provisoires avant la délivrance des titres.	M. Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD M. Guillaume NARDIN

Art. 2 – La présente décision prend effet à compter de sa publication et annule les décisions précédentes.

Art. 3 – Les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 15 octobre 2018


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Direction de la Mer -DM-

R02-2018-10-15-005

Décision portant subdélégation de signature



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Décision N°

Portant subdélégation de signature

Le directeur de la Mer de la Martinique,
VU le code des transports ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code rural et de la pêche maritime ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2111-7, R2124-25, R2124-45 et R2124-56 ;
VU le code du tourisme, notamment son article R341-4 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU ensemble la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République, notamment l'article 6 ;
VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements et notamment les articles 21 et 38 ;
VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

p. 1/4

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 10, 70, 75 et 105 ;
- VU le décret n°2014-1256 du 28 octobre 2014 portant création d'une délégation de la mer et au littoral au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;
- VU l'arrêté du 18 avril 1986 modifié fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON, directeur-adjoint de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER, directeur de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 nommant M. Hervé MOUSSARON, directeur-adjoint de la mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER, directeur de la mer de la Martinique
- VU l'arrêté n°R02-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 du Préfet de la Martinique portant modification de l'organisation de la Direction de la Mer de la Martinique
- VU l'arrêté n° R 02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 du Préfet de la Martinique portant délégation de signature au directeur de la Mer
- VU l'arrêté n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique ;
- VU la convention de délégation de gestion DM-DEAL des personnels relevant de la direction de la mer de la Martinique en vigueur ;

DECIDE

Art. 1^{er} – Dans le cadre du fonctionnement normal du service, subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer au nom du préfet de Martinique les actes suivants :

Nature des actes	Agent délégataire
Actes relatifs à la situation individuelle des agents publics mentionnés par les arrêtés ministériels du 29 décembre 2016 susvisés et exerçant leurs fonctions au sein de la direction de la mer de la Martinique.	M. Jean-louis GERMANY
Les ordres de mission des inspecteurs de la sécurité des navires, dans le cadre de leurs visites de sécurité des navires ou audits en Martinique, Guadeloupe, Îles du Nord et Guyane, pour une durée inférieure à cinq jours et un montant inférieur à 750 €.	M. Christophe SONNEFRAUD
Procédures et décisions relatives à l'application des arrêtés relatifs à la pêche maritime	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD Mme Nolwenn JEZEQUEL
Délivrance et retrait des permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle de moins de 25 mètres, immatriculés en Martinique. Délivrance et retrait de licence de pêche communautaire Contrôle de la gestion financière et arrêtés rendant obligatoires les délibérations du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique. Convocation de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de pêche Présidence de la Commission Régionale de Gestion de la Flotte de pêche	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD
Autorisations visant les établissements de pêche mobiles. Autorisations et concessions concernant les établissements de pêche fixes. Avis prévus par l'article R. 923-24 du Code rural et de la pêche maritime, concernant les enquêtes administratives préalables aux autorisations d'exploitation de cultures marines.	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD
Convocations et décisions portant nomination des membres des commissions nautiques. Délivrance des accusés de réception de manifestations nautiques Déroptions temporaires aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité maritime, dans le cadre de manifestations nautiques en mer, et arrêtés temporaires réglementant le plan d'eau des manifestations nautiques ou des spectacles pyrotechniques. Présidence des commissions nautiques locales.	Mme Nolwenn JEZEQUEL
Délivrance et retrait des agréments des établissements de formation, des formateurs ainsi que des permis de conduire des navires de plaisance à moteur. Nomination des examinateurs au permis de conduire des navires de plaisance à moteur Délivrance des licences de capitaine pilote. Nomination des pilotes maritimes et aspirants pilotes. Sanctions disciplinaires des pilotes : réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire, radiation des cadres, mise à la retraite des pilotes maritimes, suspension de l'exercice des fonctions de pilote pour une durée maximale de dix jours.	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD
Documents relatifs à l'instruction des arrêtés conjoints portant règlement de police des zones de mouillage (arrêté reste au niveau du directeur) Actes relatifs au fonctionnement général et au secrétariat des commissions	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Jean-Baptiste MAISONNAVE
Documents relatifs à la Délivrance, suspension et retrait des permis d'armement. Nomination des examinateurs au permis de conduire les navires de plaisance à moteur.	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD
Retraits temporaires ou définitifs des titres de conduite des navires de plaisance à	Mme Lise JEAN-LOUIS

moteur et interdictions temporaires ou définitives de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises.	M. Arnaud PERIARD Mme Nolwenn JEZEQUEL
<p>Actes d'administration du domaine public maritime en dehors des ports.</p> <p>Contentieux de la domanialité : notification des procès verbaux et des contraventions de grande voirie aux contrevenants et citations à comparaître. Enregistrement des actes de notification et citations auprès des juridictions. Production des mémoires et représentation de l'Etat aux audiences des juridictions.</p> <p>Mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottants abandonnés.</p> <p>Mises en demeure relative aux épaves présentant un caractère dangereux et contrats de concession d'épaves.</p> <p>Avis prévus à l'article R. 2124-25 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, concernant l'instruction administrative des demandes de concessions de plage.</p> <p>Avis prévus par l'article R. 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques, concernant les demandes d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime présentées par des particuliers, relatives à des aménagements de plage ou visant au renouvellement d'une autorisation sans modification substantielle de ses conditions.</p>	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Jean-Baptiste MAISONNAVE Mme Nolwenn JEZEQUEL
<p>Nomination des membres et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage instituée par le décret du 19 mai 1969 susvisé. Convocation de l'assemblée commerciale. Inscription de questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.</p> <p>Courriers dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'aide relatifs au plan chlordécone et aux fonds de secours.</p> <p>Rapports d'instruction, rapports de visite sur place et contrôle de service fait des dossiers instruits par la DM relatifs au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).</p>	Mme Lise JEAN-LOUIS M. Arnaud PERIARD

Art. 2 – Sont exclues de la présente délégation toute correspondance et décision concernant la collectivité territoriale de Martinique, la CACEM, l'Espace Sud, Cap Nord ou une commune.

Art. 3 – La présente décision prend effet à compter de sa publication et annule les décisions précédentes.

Art. 4 – Les chefs de service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 15 octobre 2018


Michel PELTIER
Directeur de la mer

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-10-15-006

Arrêté portant résiliation d'AOT

*Arrêté portant résiliation d'Autorisation d'Occupation Temporaire du DPM sur la commune des
Trois-Ilets*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant résiliation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime sur la commune des Trois-Ilets

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 05 octobre 2018 de Monsieur Jérôme SEPTIER qui sollicite l'annulation de son autorisation d'occupation temporaire n° R02-2017-07-10-013 en date du 10 juillet 2017 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA RÉSILIATION

L'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-10-013 en date du 10 juillet 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime sur le littoral de la commune des Trois-Ilets au profit de Monsieur Jérôme SEPTIER est résilié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 2 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la mer.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours en plein contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Fort de France, le 15 OCT. 2018

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Michel PELTIER
Michel PELTIER
Directeur de la mer

Destinataires :

- Monsieur Jérôme SEPTIER
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique,

Copies

- Madame la sous-préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Ilets

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-10-15-002

Décision portant subdélégation de signature

*Décision portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire et en matière de commande publique*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 15 OCT. 2018

Secrétariat Général

Décision n°
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
et en matière de commande publique

Le directeur de la mer de la Martinique,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 22 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires des budgets des ministères chargés de la mer et de la pêche ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

VU l'Arrêté préfectoral R02-2018-03-19-001 du 19 mars 2018 portant modification de l'organisation de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2015 nommant M. Michel PELTIER en qualité de directeur de la mer de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Michel PELTIER, directeur de la mer de la Martinique ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur des Affaires maritimes, M. Michel PELTIER, directeur de la mer, délégation de signature est donnée à l'Administrateur des Affaires maritimes, Hervé MOUSSARON, Directeur-adjoint de la mer, à l'effet de signer les actes énumérés à l'arrêté préfectoral n°R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018.

ARTICLE 2 :

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

1. Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PELTIER,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Alexis MOREL, Directeur du CROSS-AG ;
- Mme Lise JEAN-LOUIS, cheffe du département du développement durable maritime ;
- M. Christophe SONNEFRAUD, Chef du centre de sécurité des navires Antilles-Guyane ;
- M. Jean-Louis GERMANY, Secrétaire général

2. Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (n°217)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PELTIER,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Jean-Louis GERMANY, Secrétaire général

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel PELTIER,

1.Subdélégation de signature est consentie à M.Hervé MOUSSARON. pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres en matière de travaux, fournitures, études et services.

2.Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après pour l'exécution des marchés publics et accords cadres, dans la limite de leurs attributions et des montants indiquées ci-dessous, dans les domaines relevant de leurs attributions et relevant des programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

NOM ET FONCTION	Passation et exécution des marchés et accords cadres HT	
Alexis MOREL	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Lise JEAN-LOUIS	Fournitures, études et services	25 000 €
Christophe SONNEFRAUD	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Jean-Louis GERMANY	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €
Nolwen MEZEQUEL	Travaux	25 000 €
	Fournitures, études et services	25 000 €

ARTICLE 3 – DÉPARTEMENT DE LA GARDE COTE

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MOUSSARON

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Mme Nolwen JEZEQUEL, chef du service de la sécurité, de la signalisation côtière et de la police maritime,
- M. Christophe SONNEFRAUD, Chef du centre de sécurité des navires
- M. Alexis MOREL, directeur du CROSS AG

DIRECTION DU CROSS-AG

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexis MOREL,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes

- M. Alex GENICOT, directeur adjoint au CROSS AG
- M. Cyrille CHAPRON, chef de service au CROSS AG
- M. Vianney HOUETTE, chef de service au CROSS AG

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexis MOREL

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M.Alex GENICOT, directeur adjoint du CROSS-AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €
M. Cyrille CHAPRON, chef de service au CROSS AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €
M. Vianney HOUETTE, chef de service au CROSS AG		Travaux, Fournitures Études et services	15 000 €

CENTRE DE SÉCURITÉ DES NAVIRES – CSN

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SONNEFRAUD,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Sébastien GRYSAN, adjoint au chef du CSN
- M. Jérôme THEBAULT, adjoint au chef du CSN, responsable de l'Antenne de Pointe à Pitre (971)
- M. Rémi QUILLIOT, responsable de l'Antenne de Cayenne (973)

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe SONNEFRAUD,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Sébastien GRYSAN		Travaux, Études et services	5 000€
M. Jérôme THEBAULT		Travaux, Études et services	5 000€

SERVICE SÉCURITÉ, SIGNALISATION CÔTIÈRE, POLICE MARITIME**Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire**

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolwen JEZEQUEL

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Marc TILLET, responsable de l'unité Phares et Balises,
- M. Dominique LABATUT adjoint responsable de l'unité Phares et Balises,
- M. David BERTON, responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes,
- M. Hervé BENEAT, adjoint au responsable de l'unité Littorale des affaires maritimes.

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nolwen JEZEQUEL

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Marc TILLET	M. Dominique LABATUT	Travaux, Études et services	5 000 €
M. David BERTON	M. Hervé BENEAT	Travaux, Études et services	5 000 €

ARTICLE 4 – DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT DURABLE MARITIME

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Jean-Baptiste MAISONNAVE, chef du service de la planification et de l'environnement marin,
- M. Arnaud PERIARD, chef du service de l'économie bleue.

SERVICE DE L'ÉCONOMIE BLEUE

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud PERIARD,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Guillaume NARDIN, adjoint chef du service de l'économie bleue.

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Arnaud PERIARD		Études et services	25 000 €

SERVICE DE LA PLANIFICATION ET DE L'ENVIRONNEMENT MARIN

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205)

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Baptiste MAISONNAVE,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

-M. Pierre-Louis DELARUE, adjoint au chef du service de la planification et de l'environnement marin,

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lise JEAN-LOUIS,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Jean-Baptiste MAISONNAVE		Études et services	25 000 €

ARTICLE 5 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Paragraphe 1 – Ordonnancement secondaire

Pour les programmes du ministère de la transition écologique et solidaire :

- « Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » (N°205) ;
- « Paysages, eau et biodiversité » (n°113)
- « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » (n°217)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis GERMANY,

Subdélégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer dans les conditions fixées dans les arrêtés susvisés, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- M. Frédéric VERGNES, Secrétaire général adjoint
- Mme Lise HECMIL, responsable du pôle immobilier, finance et budget
- Mme Josée GRIVALLIERS, Chargée du contrôle et de l'exécution comptable

Paragraphe 2 – Passation et exécution des marchés publics et accords cadres

En cas d'absence ou d'empêchement de M. M. Jean-Louis GERMANY,

Subdélégation de signature est consentie, dans la limite de leurs attributions et des montants indiqués ci-dessous, aux personnes suivantes pour signer toute pièce relative à la passation et l'exécution des marchés publics et des accords cadres :

NOM ET FONCTION	Suppléant en cas d'absence ou d'empêchement	Passation et exécution de marchés et accords cadres	
		CATÉGORIE	MONTANTS HT
M. Frédéric VERGNES		Travaux, Études et services	4 000 €
Mme Lise HECMIL		Travaux, Études et services	4 000 €
Mme Josée GRIVALLIERS		Travaux, Études et services	1 500 €

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS TERMINALES

Les subdélégués en matière d'ordonnancement secondaire peuvent autoriser par décision formalisée leurs collaborateurs à attester le service fait conforme à la commande.

Demeurent soumis à la signature du préfet de la région Martinique

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré,

La décision R-02-2017-09-26-001 du 26 septembre 2017 portant subdélégations de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et en matière de commande publique est abrogée.

Le Secrétaire général de la direction de la mer, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France,

le **15 OCT. 2018**


Michel PELTIER
Directeur de la mer

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-10-10-006

Commissaire du Gouvernement adjoint placé auprès de la
SAFER de Martinique - Décision signée 10 octobre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

DECISION

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 141-9 et R. 181-30 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Martinique ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 3 mai 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2018, il est mis fin aux fonctions de Monsieur Damien Pouplard en tant que commissaire du Gouvernement adjoint placé auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Martinique.

Article 2. - A compter de cette même date, Madame Anne El Ghazzi-Alves, administratrice des finances publiques adjointe affectée à la direction régionale des finances publiques de la Martinique, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Martinique.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Martinique et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Martinique.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **10 OCT. 2018**

Pour le Ministre et par délégation,



Nicolas VANNIEUWENHUYZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2018-10-15-001

Arrêté autorisant une quête sur la voie publique de La
Ligue Contre le Cancer le samedi 20 octobre 2018



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des élections
et de la Circulation

ARRETE N° 2018 - 081 autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-31-004, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique-Administration Générale ;

VU la demande d'autorisation reçue le 08 octobre 2018 de l'association La Ligue Contre Le Cancer – Comité Martinique pour organiser une quête sur la voie publique le samedi 20 octobre 2018 dans le cadre du mois « Octobre rose » la 1^{ère} édition de la « Caravane Rose » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - L'association La Ligue Contre Le Cancer – Comité Martinique est autorisée à organiser à la Martinique le samedi 20 octobre 2018, une quête sur la voie publique dans le cadre du mois « Octobre rose » la 1^{ère} édition de la « Caravane Rose ».

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour la seule journée du samedi 20 octobre 2018, devront être visées par le Préfet.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 15 OCT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI